

MINISTERE DES TRANSPORTS
DE LA MOBILITE URBAINE ET
DE LA SECURITE ROUTIERE

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N°2017-00083/MTMUSR/SG/ANAC relatif à
la navigabilité des aéronefs

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET
DE LA SECURITE ROUTIERE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-398/PRES/PM/MTMUSR du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière;
- Vu** le décret n°2015-788/PRES-TRANS/PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en abrégée "ANAC",
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;
- Vu** le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Loi n°013-2010/AN du 06 avril 2010 portant adoption du Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n°2012-1075/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012 relatif aux services aériens ;
- Vu** le décret N°2012-116/PRES/PM/MTPEN/MEF/DEF/MATDS du 21 février 2012 portant réglementation de la circulation aérienne ;
- Vu** le décret n°2012-1034/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS/MS/MEDD du 28 décembre 2012 portant organisation du service de recherches et de sauvetages pour les aéronefs en détresse;
- Vu** le décret n°2012-1080/PRES/PM/MTPEN/MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012 portant programme national de sécurité en matière d'aviation civile ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté ainsi que son annexe RAF 08 CDN, définissent les conditions de délivrance du certificat de navigabilité des aéronefs immatriculés au Burkina Faso.

Il s'applique également à tout élément d'aéronefs à y installer.

Article 2

Les certificats de navigabilité délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et en état de validité sont considérés valides au regard des dispositions du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures d'effet contraire.

Article 4

Le Secrétaire général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **22** **MAT** 2017



Souleymane SOULAMA
Officier de l'ordre national

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE
LA SECURITE ROUTIERE







ANNEXE

RAF 08 : NAVIGABILITE DES AERONEFS

Edition 02, Avril 2017

MAITRISE DU DOCUMENT

Acteurs					Diffusion
Rôle	Fonction	Nom Prénom	Visa	Date	
Rédacteur	Inspecteur Navigabilité	Salifou ZANGA		18 AVR 2017	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Version papier <ul style="list-style-type: none"> - Bibliothèque - DEA ▪ Version électronique <ul style="list-style-type: none"> - Tout inspecteur - Site web ANAC
Vérificateurs	Directeur de l'Exploitation des Aéronefs	Azakaria TRAORE		18 AVR 2017	
	CVRAF	Lucie ZEBA		19 AVR 2017	
Approbateur	Directeur Général	Abel SAWADOGO		20 AVR 2017	
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS					
Edition	Date	Justification			
02	Avril 2017	Prise en compte des amendements OACI			



Agence Nationale
de l'Aviation Civile
du BURKINA FASO

ANNEXE
RAF 08 CDN
Navigabilité des aéronefs

Ed. 02

Rév. 00

Avril 2017

Page 5/82

LISTE DES PAGES EFFECTIVES (LPE)

Chapitre	Pages	N° d'édition	Date d'édition	N° de révision	Date de révision
Maitrise du document	4	02	Avril 2017	00	Avril 2017
LPE	5	02	Avril 2017	00	Avril 2017
AR	6	02	Avril 2017	00	Avril 2017
LR	7	02	Avril 2017	00	Avril 2017
LD	8	02	Avril 2017	00	Avril 2017
TM	9-10	02	Avril 2017	00	Avril 2017
PARTIE 1	14	02	Avril 2017	00	Avril 2017
PARTIE II	27	02	Avril 2017	00	Avril 2017
PARTIE II	58	02	Avril 2017	00	Avril 2017

LISTE DES REFERENCES (LR)

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date
ANNEXE 6	OACI	Exploitation technique des aéronefs	10ème Edition, Amdt 1-38, 40A, 41	27 Avril 2017
Partie 1			9ème Edition, Amdt 1-34A, 35	27 Avril 2017
Partie 2			8ème Edition, Amdt 20A, 21	27 Avril 2017
Partie 3				
Annexe 8	OACI	Navigabilité des Aéronefs	11ème Edition, Amdts 103, 104,105-A	Juillet 2010

LISTE DE DIFFUSION (LD)

N° de copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général	P/E
02	IGQSS	Inspection Gestion Qualité Sécurité Sureté	P/E
03	DANAS	Direction des Aérodrômes, de la Navigation Aérienne et de la sureté	P/E
04	DEA	Direction de l'Exploitation des Aéronefs	P/E
00	CID	Cellule Informatique et documentation	P/E
N00		Tout inspecteur	E

Observations:

P = Version Papier

E = Version Electronique

N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion

00 = version originale

Table des matières

MAITRISE DU DOCUMENT	4
LISTE DES PAGES EFFECTIVES (LPE).....	5
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET DES RECTIFICATIFS (AR).....	6
LISTE DES REFERENCES (LR).....	7
LISTE DE DIFFUSION (LD)	8
PARTIE 1 : DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS.....	10
CHAPITRE I DEFINITIONS.....	10
CHAPITRE II ABBREVIATIONS.....	20
PARTIE II : PROCÉDURES RELATIVES À LA CERTIFICATION ET AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ.....	22
CHAPITRE 1. CERTIFICATION DE TYPE	22
CHAPITRE 2. PRODUCTION.....	27
RESERVE.....	27
RESERVE.....	27
CHAPITRE 3. CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ	27
CHAPITRE 4. MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ	45
PARTIE III : APPENDICES ET SUPPLEMENTS	50
Appendice 1. Validité du certificat de navigabilité	50
Appendice 2. Responsabilités en matière de maintien de la navigabilité	51
Appendice 3. Programme d'entretien de l'aéronef et Programme de fiabilité.....	54
Appendice 4. Consignes de navigabilité.....	58
APPENDICE 5. Modifications et Réparations	59
Appendice 6. Enregistrement du maintien de la navigabilité des aéronefs	60
Appendice 7. Normes d'entretien.....	63
APPENDICE 8. Aéronefs, Moteurs et Éléments d'aéronef.....	65
SUPPLEMENT A PROCEDURES DE RENOUELEMENT DU CDN	71
CHAPITRE I Constatations.....	71
CHAPITRE II Demande de renouvellement - Rapport de visite.....	73
Partie réservée au demandeur.....	73
CHAPITRE III Etude de la demande de renouvellement.....	74
Chapitre IV Inspection de l'aéronef	74
CHAPITRE V Résultat de la visite	76
CHAPITRE VI Présentation hors échéance de renouvellement du CDN	77
SUPPLEMENT A : ANNEXE 1 DEMANDE DE CDN	78
SUPPLEMENT B PROCEDURE DE CLASSIFICATION.....	79
SUPPLEMENT C CADRE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DE LA NAVIGABILITE	80
CHAPITRE I Déclaration d'entretien.....	80
CHAPITRE II Utilisation de la déclaration d'entretien.....	81

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 10/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

PARTIE 1 : DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS

CHAPITRE I DEFINITIONS

Dans les dispositions de la présente annexe, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

- 1) **Aéronef** : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.
- 2) **Aéronef complexe motorisé** : un aéronef classé comme avion avec une masse maximale au décollage supérieure à 5 700 kilogrammes (kg), ou un hélicoptère multi moteurs.
- 3) **Aéronef ELA1: aéronef léger européen habité (European Light Aircraft):**
 - a) un avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) inférieure ou égale à 1 200 kg, non classé comme aéronef à motorisation complexe;
 - b) un planeur ou motoplaneur d'une MTOM inférieure ou égale à 1 200 kg;
 - c) un ballon dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m³ pour les ballons à air chaud, 1 050 m³ pour les ballons à gaz et 300 m³ pour les ballons à gaz captifs;
 - d) un dirigeable conçu pour 4 occupants au maximum et dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m³ pour les dirigeables à air chaud et 1 000 m³ pour les dirigeables à gaz;

 <p>ANAC-BF Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 11/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

- 4) **Aéronef LSA»:** un aéronef léger (Light Sport Aircraft) de sport ayant toutes les caractéristiques suivantes :
- a) une masse maximale au décollage n'excédant pas 600 kg;
 - b) une vitesse de décrochage en configuration d'atterrissage (VS0) maximale ne dépassant pas 45 nœuds en vitesse corrigée (VC) pour la masse maximale au décollage certifiée et pour le centre de gravité le plus critique de l'aéronef;
 - c) une capacité maximale de deux places assises, y compris le pilote;
 - d) un moteur unique sans turbine doté d'une hélice;
 - e) une cabine non pressurisée;
- 5) **Aire d'approche finale et de décollage (FATO) :** Aire définie au-dessus de laquelle se déroule la phase finale de la manœuvre d'approche jusqu'au vol stationnaire ou jusqu'à l'atterrissage et à partir de laquelle commence la manœuvre de décollage. Lorsque la FATO est destinée aux hélicoptères exploités en classe de performances 1, l'aire définie comprend l'aire de décollage interrompu utilisable.
- 6) **À l'épreuve du feu :** Capable de tenir pendant 15 minutes à la chaleur engendrée par une flamme.
- 7) **Altitude-pression :** Pression atmosphérique exprimée sous forme de l'altitude correspondante en atmosphère type.
- 8) **Approuvé :** Accepté par un État contractant comme convenant à une fin particulière.
- 9) **Atmosphère type :** Atmosphère définie comme suit :
- a) l'air est un gaz parfait sec ;

b) ses constantes physiques sont les suivantes :

i. masse molaire moyenne au niveau de la mer :

$$M_0 = 28,964\ 420 \times 10^{-3} \text{ kg/mol}$$

ii. pression atmosphérique au niveau de la mer:

$$P_0 = 1\ 013,250 \text{ hPa}$$

iii. température au niveau de la mer:

$$t_0 = 15 \text{ °C}$$

$$T_0 = 288,15 \text{ K}$$

iv. masse volumique au niveau de la mer :

$$\Delta_0 = 1,225\ 0 \text{ kg/m}$$

v. température de fusion de la glace :

$$T_i = 273,15 \text{ K}$$

vi. constante universelle des gaz parfaits :

$$R^* = 8,31432 \text{ (J/mol)/K}$$

c) les gradients de température sont les suivants :

Altitude géopotentielle (km)		Gradient de température (degrés Kelvin par kilomètre géopotential standard)
de	à	
-5,0	11,0	-6,5
11,0	20,0	0,0
20,0	32,0	+1,0
32,0	47,0	+2,8
47,0	51,0	0,0
51,0	71,0	-2,8
71,0	80,0	-2,0


10) **Autorité** : L'Autorité en charge de l'aviation civile au Burkina Faso est l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

 <p>ANAC-BF Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 13/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

- 11) **Avion** : Aérodyne entraîné par un organe moteur et dont la sustentation en vol est obtenue principalement par des réactions aérodynamiques sur des surfaces qui restent fixes dans des conditions données de vol.
- 12) **Catégorie A** : En ce qui concerne les hélicoptères, appareil multi moteurs intégrant les caractéristiques d'isolement de moteur et de système et capable d'opérations utilisant des données de décollage et d'atterrissage établies dans le cadre d'un concept de défaillance du moteur le plus défavorable qui assure une superficie désignée adéquate et des performances suffisantes pour poursuivre le vol ou interrompre le décollage en sécurité.
- 13) **Catégorie B** : En ce qui concerne les hélicoptères, appareil monomoteur ou multi moteurs ne répondant pas aux critères de la catégorie A. Il n'est pas garanti qu'un hélicoptère de catégorie B puisse poursuivre son vol en sécurité en cas de panne moteur ; un atterrissage forcé est présumé.
- 14) **Certificat de type** : Document délivré par un État contractant pour définir la conception d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice, et pour certifier que cette conception est conforme au règlement applicable de navigabilité de cet État.
- 15) **Charges limites** : Charges maximales qui sont censées s'exercer dans les conditions d'utilisation prévues.
- 16) **Charge ultime** : Charge limite multipliée par le coefficient de sécurité approprié.
- 17) **Coefficient de sécurité**. Coefficient de calcul destiné à couvrir l'éventualité de charges plus élevées que les charges admises et les incertitudes du calcul et de la construction.
- 18) **Conception de type** : Ensemble de données et d'informations nécessaires à la définition d'un type d'aéronef, de moteur ou d'hélice aux fins de la détermination de la navigabilité.

 <p>ANAC-BF Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 14/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	


- 19) **Conditions d'utilisation prévues** : Conditions révélées par l'expérience ou que l'on peut considérer logiquement comme susceptibles de se produire pendant le temps de service de l'aéronef, compte tenu des utilisations auxquelles l'aéronef est déclaré apte. Ces conditions sont celles qui se rapportent à l'état de l'atmosphère, à la topographie, au fonctionnement de l'aéronef, à l'efficacité du personnel et à tous les éléments dont dépend la sécurité de vol. Les conditions d'utilisation prévues ne comprennent pas:
- a) les conditions extrêmes qui peuvent être effectivement évitées au moyen de procédures d'exploitation ;
 - b) les conditions extrêmes si rares que le fait d'exiger que les normes soient respectées dans ces conditions entraînerait un niveau de navigabilité plus élevé que le niveau nécessaire et pratiquement suffisant indiqué par l'expérience.
- 20) **Configuration (d'un avion)** : Combinaison particulière des positions des éléments mobiles (volets hypersustentateurs, train d'atterrissage, etc.) dont dépendent les caractéristiques aérodynamiques de l'avion.
- 21) **Domage provenant d'une source discrète** : Domage structural susceptible de résulter d'un impact d'oiseau, d'une projection de débris résultant de la rupture d'une aube de soufflante, d'un moteur ou d'une machine tournant à haute énergie ou d'autres causes similaires.
- 22) **Élément** : tout moteur, hélice, pièce ou équipement;
- 23) **En état de navigabilité** : État d'un aéronef, d'un moteur, d'une hélice ou d'une pièce qui est conforme à son dossier technique approuvé et qui est en état d'être utilisé en toute sécurité.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 15/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

- 24) **État de conception** : État qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.
- 25) **État de construction** : État qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice.
- 26) **État d'immatriculation** : État sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.
- 27) **Facteur de charge** : Rapport d'une charge définie au poids de l'aéronef, cette charge pouvant correspondre aux forces aérodynamiques, aux forces d'inertie ou aux réactions du sol.
- 28) **Groupe motopropulseur** : Système comprenant tous les moteurs, les éléments du système d'entraînement (le cas échéant) et les hélices (si elles sont installées), leurs accessoires, les éléments auxiliaires et les circuits de carburant et d'huile installés sur un aéronef, mais excluant les rotors des hélicoptères.
- 29) **Hélicoptère** : Aérodyne dont la sustentation en vol est obtenue principalement par la réaction de l'air sur un ou plusieurs rotors qui tournent, entraînés par un organe moteur, autour d'axes sensiblement verticaux.
- 30) **Hélicoptère de classe de performances 1** : Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur, il peut soit atterrir sur l'aire de décollage interrompu, soit poursuivre son vol en sécurité jusqu'à une aire d'atterrissage appropriée.
- 31) **Hélicoptère de classe de performances 2** : Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur, il peut poursuivre son vol en sécurité, sauf lorsque cette défaillance intervient en deçà d'un point défini après le décollage ou au-delà d'un point défini avant l'atterrissage, auxquels cas un atterrissage forcé peut être nécessaire.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 16/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

- 32) **Hélicoptère de classe de performances 3** : Hélicoptère exploité à des performances telles que, en cas de défaillance d'un moteur en un point quelconque du profil de vol, un atterrissage forcé est exécuté.
- 33) **Justification satisfaisante** : Ensemble de documents ou d'activités qu'un État contractant accepte comme étant suffisant pour démontrer la conformité à un règlement de navigabilité.
- 34) **Maintenance** : Exécution des tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, inspection, remplacement, correction de défektivité et intégration d'une modification ou d'une réparation.
- 35) **Maintien de la navigabilité** : Ensemble de processus par lesquels un aéronef, un moteur, une hélice ou une pièce se conforment aux spécifications de navigabilité applicables et restent en état d'être utilisés en toute sécurité pendant toute leur durée de vie utile.
- 36) **Masse de calcul à l'atterrissage ou à l'amerrissage**: Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que l'atterrissage ou l'amerrissage sera prévu.
- 37) **Masse de calcul au décollage** : Masse maximale de l'aéronef pour laquelle, aux fins du calcul de la structure, on admet que le début du roulement ou de l'hydroplanage au décollage sera prévu.
- 38) **Masse de calcul pour les évolutions au sol** : Masse maximale de l'aéronef pour laquelle on calcule la structure à la charge susceptible de se produire pendant l'utilisation de l'aéronef au sol, avant le début du décollage.
- 39) **Moteur** : Appareil utilisé ou destiné à être utilisé pour propulser un aéronef. Il comprend au moins les éléments et l'équipement nécessaires à son

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 17/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

fonctionnement et à sa conduite, mais exclut l'hélice/les rotors (le cas échéant).

- 40) **Moteur(s) le(s) plus défavorable(s)** : Moteur(s) dont la défaillance a l'effet le plus défavorable sur les caractéristiques de l'aéronef dans le cas considéré.
- 41) **Organisme**: une personne physique, une personne morale ou une partie de personne morale. Un tel organisme peut être établi en plusieurs lieux situés dans ou à l'extérieur du Burkina Faso;
- 42) **Organisme responsable de la conception de type** : Organisme qui détient le certificat de type ou un document équivalent délivré par un État contractant pour un aéronef, un moteur ou une hélice.
- 43) **Performances humaines** : Capacités et limites de l'être humain qui ont une incidence sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.
- 44) « **Personnels chargés de la certification**»: les personnels responsables de la remise en service d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef après une opération de maintenance;
- 45) **Principes des facteurs humains** : Principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance aéronautiques et qui visent à assurer la sécurité de l'interface entre l'être humain et les autres composantes des systèmes par une prise en compte appropriée des performances humaines.
- 46) **Produit aéronautique** : Comprend tout aéronef, tout moteur d'aéronef, toute hélice d'aéronef ou toute pièce installée sur aéronef.
- 47) **Produit aéronautique de classe I** : Un aéronef complet, un moteur ou une hélice pour lequel ont été délivrés un certificat de type et une fiche de

 <p>ANAC-BF Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 18/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

caractéristiques correspondante conformément aux normes de navigabilité applicables.

- 48) **Produit aéronautique de classe II** : Un élément essentiel d'un produit aéronautique de classe I tel qu'un fuselage, une aile ou un empennage dont la défaillance mettrait en péril la sécurité de ce produit de classe I ou de l'une de ses parties, de son matériau ou l'un de ses systèmes.
- 49) **Produit aéronautique de classe III** : Tout composant qui n'est ni de classe I ou II ni une pièce standard.
- 50) **Règlement applicable de navigabilité** : Règlement de navigabilité complet et détaillé établi, adopté ou accepté par un État contractant pour la classe d'aéronefs, le moteur ou l'hélice considérés (voir § 1.2.1, Partie II du présent règlement).
- 51) **Réparation** : Remise d'un produit aéronautique dans l'état de navigabilité défini par le règlement applicable de navigabilité.
- 52) **Résistant au feu** : Capable de tenir pendant 5 minutes à la chaleur engendrée par une flamme.
- 53) **Surface d'atterrissage** : Partie de la surface d'un aérodrome que l'administration de l'aérodrome a déclarée utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs atterrissant ou pour l'hydroplanage normal des hydroaéronefs amerrissant dans une direction donnée.
- 54) **Surface de décollage**: Partie de la surface d'un aérodrome que l'administration de l'aérodrome a déclarée utilisable pour le roulement normal au sol des aéronefs ou pour l'hydroplanage normal des hydroaéronefs décollant dans une direction donnée.
- 55) **Validation (d'un certificat de navigabilité)** : Mesure prise par un État contractant lorsque, au lieu de délivrer un nouveau certificat de navigabilité, il

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 19/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

reconnait à un certificat délivré par un autre État contractant la valeur d'un certificat délivré par ses soins.

- 56) **Visite prévol:** l'inspection effectuée avant le vol pour s'assurer que l'aéronef est apte à effectuer le vol considéré.

Note sur les définitions : Les définitions exposées dans ce chapitre ont pour source l'annexe 8, Edition 11 de juillet 2010 avec une prise en compte des amendements 103, 104 et 105.

Ces définitions sont complétées par celles contenues dans le Règlement (UE) no 1321/2014 de la Commission de Janvier 2017 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnes participant à ces tâches.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 20/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

CHAPITRE II ABBREVIATIONS

AD : Airworthiness Directive ;

ANAC BF : Agence Nationale de l'Aviation Civile du Burkina-Faso ;

CDN : Certificat de Navigabilité ;

CN : Consigne de Navigabilité ;

CS-VLA: Spécifications de certification pour aéronef très léger (*Certification Specification for Very Light Aircraft*) ;

CS-22: Spécifications de certification pour planeurs et motoplaneurs ;

CTG : General Technical Conditions

EASA : Agence Européenne pour la Sécurité de l'Aviation (European Aviation Safety Agency) ;

EDTO : Vol à temps de déroutement prolongé (Extended Diversion Time Operations) ;

ELA : Avion léger européen (*European Light Aircraft*) ;

EPA : Approbation de pièce européenne (*European Part Approval*) ;

ETOPS : Vol à grande distance des avions à deux turbomachines ;

ETSO : Prescription de Norme Technique européenne (*European Technical Standard Orders*) ;

FAA : Federal Aviation Administration

LME : Liste Minimale d'Equipements ;

LMER : Liste Minimale d'Equipements de Référence ;

LSA: Avion léger pour le sport (*Light Sport Aircraft*) ;

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 21/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

MASPS : Normes de performances minimales de système d'aéronef (*Minimum Aircraft System Performance Specification*) ;

MCM : Manuel de contrôle de maintenance (Maintenance control manual) ;

MGN: Manuel des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité ;

MME: Manuel de maintenance de l'exploitant (ou MCM) ;

MOE: Manuel des procédures de l'organisme de maintenance ;

MTOM : Masse maximale au décollage (Maximum Take Off Mass) (on emploie aussi indifféremment le **MTOW**, Poids maximum au décollage (Maximum Take Off Weight));

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale ;

OMA : Organisme de Maintenance Agréé ;

PBN : Navigation fondée sur les performances (Performance based navigation) ;

PEA : Permis d'Exploitation Aérienne ;

RVSM : Minimum de séparation verticale réduit (Reduced vertical separation minimum);

SSEC : Correction des erreurs à source statique (Static Source Error Correction)

STC : Certificat de type supplémentaire (Supplemental Type Certificate) ;

TMA : Technicien de maintenance avion

TC : Certificat de type / Type Certificate ;

TCDS: Type Certificate Data Sheet ;

TSO : Prescription de Norme Technique (Technical Standard Order).

	ANNEXE	Ed. 02	Page 22/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

PARTIE II : PROCÉDURES RELATIVES À LA CERTIFICATION ET AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

CHAPITRE 1. CERTIFICATION DE TYPE

1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les aéronefs qui sont immatriculés au Burkina Faso, 0ainsi qu'aux moteurs et hélices qui font l'objet d'une certification distincte pour lesquels la demande de certification a été soumise à un Etat contractant le 13 juin 1960 ou après. Toutefois:

- a) les dispositions du **§ 1.4** de la présente partie ne sont applicables qu'aux types d'aéronefs pour lesquels une demande de certificat de type a été soumise à l'État de conception le 2 mars 2004 ou après cette date ;
- b) les dispositions du § 1.4 de la présente partie ne seront applicables qu'aux types de moteurs ou d'hélices pour lesquels une demande de certificat de type a été soumise à l'État de conception le 10 novembre 2016 ou après cette date ;
- c) les dispositions du **§ 1.2.5** de la présente partie ne sont applicables qu'aux types d'aéronefs pour lesquels une demande de certificat de type a été soumise à l'État de conception le 31 décembre 2014 ou après cette date.

1.2 Prescriptions du règlement applicable de navigabilité

1.2.1. Les prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité publiées par la FAA et par l'EASA sont acceptées sans vérifications complémentaires par le Burkina Faso qui n'est ni un Etat de conception ni un Etat de production.

Le tableau suivant donne les règlements applicables de navigabilité (FAA et EASA)

Tableau 1.2 : Règlements applicables de navigabilité

Catégorie d'aéronefs	Règlement applicable de navigabilité
1-Avions monomoteurs de catégorie normale ou utilitaire, ne comportant pas plus de deux sièges, d'une masse maximale au décollage n'excédant pas 750 Kg et dont la vitesse de décrochage en configuration d'atterrissage n'excède pas 45 nœuds.	Règlements de navigabilité de EASA VLA et FAR Part 103.
2- Avions de catégorie normale, utilitaire ou acrobatique, dont la masse maximale au décollage n'excède pas 5700 Kg et dont la configuration de sièges passagers, à l'exclusion des sièges pilotes, est de 9 ou moins (exception faite des avions cités ci-	Règlements de navigabilité de EASA CS- 23 et FAR Part 23.
3-Avions bimoteurs propulsés par hélices de la catégorie dont la masse maximale au décollage n'excède pas 8600 Kg et dont la configuration de sièges passagers, à l'exclusion des sièges pilotes, est de 19 ou	
4-Avions d'une masse maximale au décollage supérieure à 5700 Kg propulsés par turbines, exception faite des avions de la catégorie citée ci-dessus.	Règlements de navigabilité de référence EASA CS-25 et FAR Part 25
5-Giravions d'une masse maximale n'excédant pas 2700 kg.	Règlements de navigabilité de référence EASA CS-27 et FAR Part 27.
6-Giravions d'une masse maximale supérieure à 2.700 Kg.	Règlements de navigabilité de référence EASA CS-29 et FAR Part 29.
7- Planeurs et moto-planeurs de catégorie utilitaire ou acrobatique.	Règlements de navigabilité de référence EASA CS-22 et FAR Part 23.
8-Ballons libres habilités.	Règlements de navigabilité de référence CTG 15 et FAR Part 31.

1.2.2. La conception ne sera pas à l'origine de caractéristiques ou d'éléments particuliers qui font qu'elle sera peu sûre dans les conditions d'utilisation prévues.

	ANNEXE	Ed. 02	Page 24/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

1.2.3. Lorsque les caractéristiques de conception d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice particuliers sont telles que l'une quelconque des prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité ou des normes des Parties III, IV, V, VI ou VII de l'Annexe 08 de la Convention est inappropriée, l'Autorité applique un règlement qui assure un niveau de sécurité au moins équivalent.

1.2.4. Lorsque les caractéristiques de conception d'un aéronef, d'un moteur ou d'une hélice particuliers sont telles que l'une quelconque des prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité ou des normes des Parties III, IV, V, VI ou VII de l'Annexe 08 de la Convention est insuffisante, l'Autorité appliquera des spécifications supplémentaires dont il juge qu'elles assurent un niveau de sécurité au moins équivalent.

1.2.5. Le dossier technique d'un aéronef visé par les Parties IIIB, IVB et V de l'Annexe 08 de la Convention doit prévoir l'utilisation d'agents extincteurs qui ne font pas partie des substances du Groupe II de l'Annexe A du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987), énumérées dans la huitième édition du Manuel du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, dans les systèmes d'extinction d'incendie des toilettes, des moteurs et des Groupes Auxiliaire de Puissance.

1.3 Vérification de la conformité aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité

1.3.1. La délivrance d'un certificat de type constitue la preuve de la conformité du produit aéronautique aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité conformément au **point 1.2** de ce chapitre.

1.3.2. (Réservé)

1.3.3. Nonobstant la conformité de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité, l'Autorité se réserve le droit de suspendre ou de retirer l'acceptation du

 <p>ANAC-BF Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 25/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

certificat de type si l'on sait, ou si l'on présume, que l'aéronef, le moteur ou l'hélice présentent des caractéristiques dangereuses que le règlement applicable de navigabilité n'écarte pas expressément.

- 1.3.4. L'Autorité délivre ou accepte une approbation technique pour une réparation, une modification ou une pièce de rechange sur la base d'une justification satisfaisante que l'aéronef, le moteur ou l'hélice sont conformes au règlement de navigabilité qui a servi à la délivrance ou aux amendements du certificat de type de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice ou à un règlement ultérieur déterminé par l'Autorité.
- 1.3.4.1. Les réparations sont classées soit mineures soit majeures. Une réparation est classée comme mineure si la réparation n'a pas d'effet appréciable sur la masse, le centrage, la résistance de la structure, la fiabilité, les caractéristiques opérationnelles, le bruit, la perte de carburant par la mise à l'air libre et les gaz d'échappement ou sur toutes autres caractéristiques affectant la navigabilité du produit. Toutes les autres réparations sont classées comme majeures.
- 1.3.4.2. La classification d'une réparation est effectuée par l'Autorité, l'Etat de conception ou par un organisme de conception dûment agréé par l'Etat de conception.
- 1.3.4.3. Une réparation mineure est approuvée, selon le cas, par l'Autorité, l'Etat de conception ou par un organisme de conception dûment agréé par l'Etat de conception. L'Autorité accepte formellement l'approbation de la réparation mineure par l'Etat de Conception ou par un organisme de conception agréé par l'Etat de conception.
- 1.3.4.4. Une réparation majeure est approuvée par l'Etat de conception ou par un organisme de conception dûment agréé par l'Etat de conception. L'Autorité accepte formellement l'approbation de la réparation majeure

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 26/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

par l'Etat de conception ou par un organisme de conception agréé par l'Etat de conception.

1.3.4.5. Les modifications sont classées soit mineures soit majeures. Une modification est classée comme mineure si la modification n'a pas d'effet appréciable sur la masse, le centrage, la résistance de la structure, la fiabilité, les caractéristiques opérationnelles, le bruit, la perte de carburant par la mise à l'air libre et les gaz d'échappement ou sur toutes autres caractéristiques affectant la navigabilité du produit. Toutes les autres modifications sont classées comme majeures.

1.3.4.6. La classification d'une modification est effectuée par l'Autorité, l'Etat de conception ou par un organisme de conception dûment agréé par l'Etat de conception.

1.3.4.7. Une modification mineure est approuvée, selon le cas, par l'Autorité, l'Etat de Conception ou par un organisme de conception dûment agréé par l'Etat de Conception. L'Autorité accepte formellement l'approbation de la modification mineure par l'Etat de conception ou par un organisme de conception agréé par l'Etat de conception.

1.3.4.8. Une modification majeure est approuvée l'Etat de conception ou par un organisme de conception dûment agréé par l'Etat de conception. L'Autorité accepte formellement l'approbation de la modification majeure par l'Etat de conception ou par un organisme de conception agréé par l'Etat de conception.

1.4 Certificat de type

1.4.1. (Réservé)

1.4.2. Les certificats de type délivrés par la FAA et par l'EASA sont acceptés sans vérifications supplémentaires. Pour tout autre certificat de type, l'Autorité procède à une validation après des vérifications qu'elle jugera nécessaires.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 27/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

CHAPITRE 2. PRODUCTION

Le Burkina Faso n'est ni un état de conception ni un état de construction mais il se réserve le droit d'agréer des organismes de conception et de construction pour la production des aéronefs, des moteurs, des hélices ou des pièces d'aéronef. Dans ce cas des normes organisant cette activité seront développées pour garantir que ces produits soient en état de navigabilité.

2.1. Domaine d'application

Les normes du présent chapitre sont applicables à la production de tous les aéronefs, moteurs et hélices et de toutes les pièces d'aéronef connexes au Burkina Faso.

2.2. Production des aéronefs, des moteurs et des hélices

RESERVE

2.3. Production des pièces d'aéronef

RESERVE

2.4. Approbation de la production

RESERVE

CHAPITRE 3. CERTIFICAT DE NAVIGABILITÉ

3.1. Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les aéronefs. Toutefois, les § 3.3 et 3.4 ne s'appliquent pas à tous les aéronefs dont le prototype a été

	ANNEXE	Ed. 02	Page 28/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

soumis aux autorités nationales compétentes en vue de l'obtention d'un certificat avant le 13 juin 1960.

3.2. Délivrance et maintien de la validité d'un certificat de navigabilité

3.2.1. L'Autorité délivre un certificat de navigabilité à un aéronef immatriculé au Burkina Faso sur la base d'une justification satisfaisante de la conformité de l'aéronef aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité.

3.2.2. L'Autorité ne délivre ni ne valide un certificat de navigabilité dont elle entend demander la reconnaissance aux termes de l'article 33 de la Convention relative à l'aviation civile internationale que sur la base d'une justification satisfaisante que l'aéronef est conforme aux normes applicables du RAF 08 CDN.

3.2.2.1. Une demande de certificat de navigabilité est faite sous une forme et d'une manière établies par l'Autorité.

Note : les procédures de demande et de délivrance d'un certificat de navigabilité, d'un certificat de navigabilité spécial et d'un certificat de navigabilité export sont contenues dans le supplément A

3.2.2.2. Chaque demande de certificat de navigabilité doit inclure :

a) concernant un aéronef neuf :

- 1) une attestation de conformité délivrée par l'Etat de construction ou par un organisme dûment agréé par l'Etat de construction ;
- 2) un devis de masse et centrage accompagné des instructions de chargement ;
- 3) le manuel de vol, lorsqu'un tel document est exigé par le code de navigabilité applicable à l'aéronef concerné ;

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 29/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

4) Un dossier de visite de classification tel que prescrit par l'Autorité.

Note : les procédures de classifications d'un aéronef sont contenues dans le supplément B


b) concernant un aéronef usagé :

- 1) une attestation par l'autorité compétente de l'État dans lequel les aéronefs sont, ou étaient, immatriculés, reflétant l'état de navigabilité des aéronefs figurant sur son registre au moment du transfert (le CDN export est une attestation suffisante);
- 2) un devis de masse et centrage accompagné des instructions de chargement ;
- 3) le manuel de vol, lorsqu'un tel document est exigé par le code de navigabilité applicable à l'aéronef concerné ;
- 4) les archives permettant d'établir l'état de production, de modification et d'entretien de l'aéronef, y compris toutes les limitations associées au certificat de navigabilité ;
- 5) Un dossier de visite de classification tel que prescrit par l'Autorité.

Note : les procédures de classifications d'un aéronef sont contenues dans le supplément B

3.2.3. Le certificat de navigabilité est renouvelé ou reste en état de validité, conformément à l'Appendice 1, à condition que le maintien de la navigabilité de l'aéronef soit constaté au moyen de vérifications périodiques effectuées à des intervalles déterminés en tenant compte du temps d'utilisation et de la nature de cette utilisation, ou au moyen d'un système de vérifications approuvé par l'Autorité et ayant un effet au moins équivalent.

3.2.4. **(Réservé)**

	ANNEXE	Ed. 02	Page 30/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

3.2.5. Quand l'Autorité valide un certificat de navigabilité délivré par un autre Etat contractant au lieu de délivrer son propre certificat de navigabilité, l'Autorité établit la validité au moyen d'une autorisation appropriée destinée à accompagner l'ancien certificat de navigabilité, dans laquelle l'Autorité indique accepter celui-ci comme l'équivalent de son propre certificat de navigabilité. La validité de l'autorisation ne dépassera pas la période de validité du certificat de navigabilité rendu valide. L'Autorité veille à ce que le maintien de navigabilité de l'aéronef soit déterminé conformément aux dispositions du § 3.2.3.

3.3. Modèle de certificat de navigabilité

- 3.3.1. Le certificat de navigabilité est conforme au modèle de la Figure 1.
- 3.3.2. Les certificats de navigabilité sont établis en Français et contiennent une traduction en anglais.

3.4. Renseignements relatifs à l'aéronef - Limites d'emploi

Chaque aéronef est doté d'un manuel de vol, de plaques indicatrices ou de documents indiquant les limites d'emploi approuvées dans lesquelles l'aéronef est jugé en état de navigabilité, conformément aux dispositions du règlement applicable de navigabilité et comportant les instructions et renseignements complémentaires nécessaires à la sécurité d'utilisation.

3.5. Perte temporaire de la navigabilité

Si un aéronef n'est pas maintenu en état de navigabilité conformément aux dispositions du règlement applicable de navigabilité, cet aéronef ne peut être utilisé que lorsqu'il aura été remis en état de navigabilité.

L'Autorité suspend la validité d'un certificat de navigabilité ou subordonne son renouvellement à certaines conditions dans les cas suivants :

 <p>ANAC-BF Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 31/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

- 3.5.1 Les services compétents de l'ANAC estiment que l'aéronef ne satisfait pas aux conditions techniques requises ;
- 3.5.2 L'aéronef est employé dans des conditions non conformes à celles définies par son certificat de navigabilité et ses documents associés ;
- 3.5.3 Un des éléments intéressant la sécurité de l'aéronef a subi une avarie grave ;
- 3.5.4 L'aéronef a subi une modification non approuvée ou n'a pas subi une modification obligatoire ;
- 3.5.5 L'aéronef n'a pas été entretenu conformément aux textes réglementaires fixant ses conditions techniques d'emploi.

Si l'aéronef perd temporairement son état de la navigabilité, l'Autorité appose le symbole "R" (Refusé) au verso du certificat de navigabilité.

La validité du certificat de navigabilité peut être rétablie dès que l'irrégularité a cessé, à moins que cette irrégularité ait pu compromettre de façon permanente la sécurité de l'aéronef.

Toutefois, pendant la suspension de validité du certificat, l'Autorité peut, sous réserve des limites d'emploi prescrites pour la sécurité de l'aéronef ou des personnes à bord, autoriser un vol de cet aéronef jusqu'au lieu de remise en état de navigabilité, ainsi que les essais en vol consécutifs, sans que cet aéronef puisse transporter de passagers payants.

3.6. Cas d'un aéronef endommagé

- 3.6.1. Dans le cas d'un aéronef immatriculé au Burkina Faso et endommagé, l'Autorité juge si les dégâts sont tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, aux termes du règlement applicable de navigabilité. Si l'Autorité

	ANNEXE	Ed. 02	Page 32/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

considère que les dégâts sont tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, elle interdit à cet aéronef de reprendre son vol jusqu'à ce qu'il soit remis en état de navigabilité. L'Autorité peut alors prononcer la suspension ou le retrait du certificat de navigabilité. Toutefois, l'Autorité peut, dans des cas exceptionnels, prescrire des limites d'emploi spéciales dans lesquelles l'aéronef pourra effectuer un vol non commercial jusqu'à un aéroport où il sera remis en état de navigabilité.

- 3.6.2. Si les dégâts se produisent ou sont constatés lorsque l'aéronef immatriculé au Burkina Faso se trouve sur le territoire d'un autre État, les autorités de cet État ont le droit d'empêcher l'aéronef de reprendre son vol. Les autorités de cet Etat tiers doivent communiquer tous les renseignements nécessaires à l'Autorité pour lui permettre de formuler le jugement mentionné au **§ 3.6.1.**
- 3.6.3. Lors de la prescription des limites d'emploi en question, l'Autorité tient compte de toutes les limitations proposées par l'État contractant qui, en application du **§ 3.6.2.**, a empêché l'aéronef de reprendre son vol.
- 3.6.4. Si l'Autorité considère que les dégâts ne sont pas tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité, l'aéronef sera autorisé à reprendre son vol.
- 3.6.5. Si des dégâts se produisent ou sont constatés sur un aéronef étranger sur le territoire burkinabé, l'Autorité peut empêcher ledit aéronef de reprendre son vol, tout en avisant l'État d'immatriculation et en lui communiquant tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de formuler un jugement approprié.
- 3.6.6 Si l'État d'immatriculation considère que les dégâts sont tels que l'aéronef n'est plus en état de navigabilité et prescrit des limites d'emploi spéciales dans lesquelles l'aéronef pourra effectuer un vol non commercial jusqu'à un aéroport où il sera remis en état de navigabilité, l'Autorité tient compte

 <p>ANAC-BF Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	<p>ANNEXE</p>	Ed. 02	Page 33/82
	<p>RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs</p>	Rév. 00 Avril 2017	

des prescriptions des limites d'emploi spéciales de l'Etat d'immatriculation et autorise le vol.

3.7. Permis de vol spécial (ou laisser passer)

3.7.1. L'Autorité délivre un permis de vol spécial à un aéronef qui ne remplit pas les conditions requises pour la délivrance ou le maintien d'un certificat de navigabilité.

3.7.2. Un aéronef détenteur d'un permis de vol spécial est soumis aux limitations d'exploitation au Burkina Faso et ne peut effectuer de vols internationaux sans l'autorisation préalable des Autorités des Etats survolés.

L'Autorité définit les limitations opérationnelles spécifiques pour chaque permis de vol spécial.

3.7.3. L'Autorité délivre un permis de vol spécial à un aéronef capable d'effectuer un vol en sécurité, mais incapable de satisfaire aux normes applicables de navigabilité, dans le but de :

- a) permettre des vols de contrôle en vue de la remise dans la situation « **V** » du certificat individuel de navigabilité d'un aéronef qui a été mis dans la situation « **R** » pour une raison quelconque ;
- b) faire un vol de convoyage vers une base d'entretien pour y effectuer la maintenance, ou pour un stockage ;
- c) effectuer les essais après maintenance;
- d) livrer l'aéronef;
- e) éloigner l'aéronef des zones de danger ;
- f) exploiter l'aéronef avec un poids excédant le poids maximum autorisé au décollage pour effectuer un vol au-delà des limites du rayon d'action normal, au-dessus de l'eau ou des aires d'atterrissage qui ne disposent pas d'une assistance adéquate ou de carburant approprié. L'emport du poids supplémentaire sera limité au carburant additionnel, aux

	ANNEXE	Ed. 02	Page 34/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

équipements de transport du carburant et aux équipements de navigation nécessaires pour ce vol.

- 3.7.4. Dans le cas de permis de vol spécial, l'Autorité exige une approbation pour remise en service enregistrée dans le dossier de l'aéronef, délivrée par une personne habilitée ou un organisme de maintenance agréé par l'Autorité, stipulant que l'aéronef en question a été inspecté et a été jugé sûr pour le vol prévu.
- 3.7.5. Le permis de vol est valide pour les dates et la durée mentionnées sur le permis mais ne dépassera pas en principe 72 heures ; le renouvellement ou l'extension de cette durée est laissée à l'appréciation de l'Autorité ;
- 3.7.6. L'exploitant est tenu d'obtenir auprès des Etats tiers survolés, toutes les autorisations de survol requises pour ces dits vols.

Note 1: le symbole « V » apposé sur un certificat de navigabilité atteste que celui-ci a été jugé valide ;

Le symbole « R » apposé sur un certificat de navigabilité atteste que la validité a été « Refusée ».

Note 2 : le laissez-passer est conforme au modèle de la figure n° 2.

3.8. Certificat de navigabilité spécial

- 3.8.1. L'Autorité délivre un certificat de navigabilité spécial à un aéronef immatriculé au Burkina Faso sous réserve que l'aéronef soit conforme à des spécifications de navigabilité particulières et que les documents, inspections et essais pertinents démontrent que l'état de l'Aéronef garantit la sécurité de son utilisation compte tenu de l'utilisation prévue.
- 3.8.2. Le certificat de navigabilité spécial permet la circulation aérienne au-dessus du territoire burkinabè. Son utilisation dans un but lucratif est interdite.

 <p>ANAC-BF Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	<p>ANNEXE</p>	Ed. 02	Page 35/82
	<p>RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs</p>	Rév. 00 Avril 2017	

3.8.3. Le certificat de navigabilité spécial ne permet pas le survol de territoires étrangers sauf accord des autorités concernées.

3.8.4 Le format du certificat de navigabilité spécial (CDNS) est le même que celui du certificat de navigabilité. Le CDNS est délivré dans les mêmes conditions que le certificat de navigabilité normal. Il comporte en lieu et place de « Certificat de Navigabilité », la mention « Certificat de Navigabilité Spécial » ; les parties pertinentes du CDN sont modifiées en conséquence.

3.9. Certificat de navigabilité aux fins d'exportation

3.9.1. Afin de faciliter le transfert d'aéronefs sur le registre d'un autre État, l'Autorité délivre à un aéronef complet précédemment immatriculé au Burkina Faso un certificat de navigabilité aux fins d'exportation (Certificat de Navigabilité Export « Export Certificate of Airworthiness »), au moment de sa radiation du registre burkinabé.

3.9.2. Le propriétaire d'un aéronef ou son représentant soumet une demande de certificat sous une forme prescrite par l'Autorité.

3.9.3. Le certificat de navigabilité aux fins d'exportation n'autorise pas l'exécution d'un vol. Il atteste simplement que ledit aéronef a été jugé en état de navigabilité au moment de la délivrance. Pour exécuter un vol, il faut demander et obtenir un permis de vol spécial ou laisser passer conformément au **§ 3.7.**

3.9.4. L'Autorité ne délivre pas de certificats de navigabilité aux fins d'exportation aux moteurs, aux hélices et aux produits aéronautiques de classe II ou de classe III. L'approbation de navigabilité pour export de ces produits, pièces (à l'exception des pièces standards) ou équipements est délivrée sous la forme de Certificats Libératoires Autorisés (RAF 08- Form 1 ou équivalent).

3.9.5 Le certificat de navigabilité export est conforme au modèle de la **Figure 3**. Sa délivrance se fait dans les mêmes conditions qu'un CDN normal et atteste que

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 36/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

l'aéronef satisfait aux conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité burkinabè.

3.9.6 Réservé

3.9.7 Réservé

3.9.8 Réservé

3.9.9 Réservé

3.9.10 L'Autorité délivre un certificat de navigabilité pour export si le postulant démontre, sauf exceptions prévues au sous-paragraphe 3.9.11 de ce paragraphe que :

- a) l'aéronef est conforme à la définition de type acceptable pour le pays importateur ;
- b) les aéronefs usagés possèdent un certificat de navigabilité valide délivré par l'Autorité, ou remplissent les conditions pour obtenir un tel certificat ;
- c) l'aéronef est conforme aux conditions techniques supplémentaires pour import du pays importateur ;
- d) l'ensemble des documents suivants sont soumis avec la demande:
 - i. un devis de masse et centrage, accompagné le cas échéant des instructions de chargement ;
 - ii. un manuel d'entretien pour chaque aéronef, lorsqu'un tel manuel est exigé par les règles de navigabilité applicables ;
 - iii. la preuve de la conformité aux consignes de navigabilité applicables. Une annotation appropriée doit signaler les cas où certaines de ces consignes ne sont pas respectées ;

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 37/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

- iv. lorsque des installations temporaires sont montées sur un aéronef aux fins d'une livraison pour l'export, le formulaire applicable doit inclure une description générale des installations, ainsi qu'une déclaration certifiant que l'installation sera enlevée et que l'aéronef sera remis dans sa configuration approuvée dès l'achèvement du vol de livraison ;
 - v. pour les aéronefs usagés, des archives permettant d'établir l'état de production, de modification et d'entretien de l'aéronef ;
 - vi. une description des méthodes utilisées, le cas échéant, pour préserver et conditionner l'aéronef, aux fins de le protéger contre la corrosion et les dommages, lors de son transport ou de son stockage. La description doit également indiquer la durée d'efficacité de ces méthodes ;
 - vii. Le Manuel de Vol, lorsqu'un tel document est exigé par les règlements de navigabilité applicables à l'aéronef concerné ;
 - viii. une déclaration indiquant la date à laquelle il est prévu de fournir tous documents qui n'ont pas été fournis à la date de la demande ;
 - ix. une déclaration indiquant la date à laquelle le titre de propriété a été ou sera transféré à un acquéreur étranger.
- e) l'aéronef est identifié conformément aux normes de certification applicables.
- 3.9.11 Un aéronef n'est pas tenu de satisfaire à une exigence spécifiée dans ceux des sous-paragraphes (d)(i) à (v) du présent paragraphe qui lui sont applicables, si cela est acceptable pour le pays importateur et si celui-ci l'indique.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 38/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

Note 1 : le CDN export est conforme au modèle de la figure n°3

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 39/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00	
		Avril 2017	

Figure 1a. Modèle de certificat de navigabilité (Recto) (sur papier entête ANAC)

CERTIFICAT DE NAVIGABILITE

CERTIFICATE OF AIRWORTHINESS N°

1. Marques de nationalité et d'immatriculation <i>Nationality and registration marks</i>	2. Constructeur et désignation de l'aéronef donnée par le constructeur <i>Manufacturer and manufacturer's designation of aircraft</i>	3. N° de série de l'aéronef <i>Aircraft Serial N°</i>
XT-		
4. Catégorie : Aviation Générale ou Transport Aérien Commercial ou Travail Aérien* Category : TCDS N°..... du.....		
5. Le présent Certificat de Navigabilité est délivré à l'aéronef ci-dessus désigné, conformément à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale en date du 7 décembre 1944 et à l'Arrêté n°XXX** en vigueur relatif à la navigabilité des aéronefs civils au Burkina Faso. Cet aéronef est réputé apte au vol lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et aux limites d'emploi applicables. <i>This Certificate of Airworthiness is issued pursuant to the convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and the Arrêté n°XXX** in force related to the requirements of civil aircraft airworthiness in Burkina Faso. It is hereby certified that the above described aircraft is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing regulations and the pertinent operating limitations.</i>		
Le présent Certificat n'est valable qu'associé aux documents suivants: <i>This Certificate is valid only when associated with the following documents:</i> <ul style="list-style-type: none"> • Manuel de vol approuvé (<i>Approved Aircraft flight manual</i>) • Rapport de pesée (<i>W&B report</i>) • Licence de station d'aéronef (<i>Radio licence</i>). • Certificat d'examen de navigabilité (<i>Airworthiness review certificate</i>) 		

* Rayer les mentions inutiles.

** Préciser l'arrêté en vigueur.

Date initiale de délivrance :

Date of first issue

Le Directeur Général

Ouagadougou, le:

Date of issue

Nom et Signature du DG

. Voir au verso, les visas périodiques donnant la durée de validité.

See overleaf for periodic endorsement giving date of expiry.

Figure 1b. Modèle de certificat de navigabilité (verso)

Validité du Certificat de Navigabilité <i>Certificate of Airworthiness validity</i>					
Date et lieu de l'examen <i>Date and Place of Inspection</i>	Résultats de l'examen Date limite de validité <i>Result of Inspection Certificate valid until</i>	Visa de l'Inspecteur <i>Signature of Inspector</i>	Date et lieu de l'examen <i>Place of Inspection</i>	Résultats de l'examen Date limite de validité <i>Result of Inspection Certificate valid until</i>	Visa de l'Inspecteur <i>Signature of Inspector</i>

Résultats :

- Situation R: Certificat suspendu (*Certificate suspended*)
- Situation V: Certificat validé jusqu'à la date indiquée (*Certificate valid until the indicated date*)

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 41/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

Figure 1c. RAF 08 Form 15a ou 15b : Modèle de certificat d'examen de navigabilité (CEN)

<p>Entête ANAC-BF</p> <p>CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ <i>(Airworthiness review certificate)</i></p> <p>Référence du CEN :/CN n°.....*</p> <p>Conformément au règlement n°..... MTMUSR/SG/ANAC du..... actuellement en vigueur, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité mentionné ci-dessous, agréé conformément à la section A, sous-partie G, de l'annexe RAF 08 Part M</p> <p style="text-align: center;">[NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME AGRÉÉ]</p> <p style="text-align: center;">Numéro d'agrément: [RAF 08/ANAC/.MG.[NNNN].</p> <p>a procédé à un examen de navigabilité conformément aux dispositions du point M.A.710 de l'annexe du règlement n°..... MTSUR/SG/ANAC du.....</p> <p>Constructeur de l'aéronef:</p> <p>Nom du constructeur:</p> <p>Immatriculation de l'aéronef:</p> <p>Numéro de série de l'aéronef:</p> <p>et cet aéronef est considéré apte au vol au moment de l'examen.</p> <p>Date de délivrance: Date d'expiration:</p> <p>Signature: Autorisation n°:</p> <p>1^{er} prolongation — L'aéronef est resté dans un environnement contrôlé conformément aux dispositions du point M.A.901 de l'annexe RAF 08 Part M de l'arrêté n°..... MTSUR/SG/ANAC du..... .. pendant la période écoulée. L'aéronef est considéré apte au vol au moment où le certificat est délivré.</p> <p>Date de délivrance: Date d'expiration:</p> <p>Signature: Autorisation n°:</p> <p>Raison sociale: Numéro d'agrément:</p> <p>2^{er} prolongation — L'aéronef est resté dans un environnement contrôlé conformément aux dispositions du point M.A.901 de l'annexe RAF 08 Part M de l'arrêté n°..... MTSUR/SG/ANAC du..... au cours de l'année écoulée. L'aéronef est considéré apte au vol au moment où le certificat est délivré.</p> <p>Date de délivrance: Date d'expiration:</p> <p>Signature: Autorisation n°:</p>

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02	Page 42/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

Figure n° 2 a : modèle de laissez passer (recto) à imprimer sur papier entête ANAC-BF

LAISSEZ-PASSER

PERMIT TO FLY N° **XXXX/Année/ANAC**

1) Le présent Laissez-Passer, est délivré à l'aéronef :

This Permit to Flying, issued

Constructeur :

Manufacturer

Type:

N° de Serie:

Serial Number

Catégorie :

Category :

Marques de nationalité et d'immatriculation :

Nationality and registration markings

2) Il est attribué à :

Granted to

3) Aux fins de :

in order to

- Expérimentation

Flights tests

- Convoyage

Ferry flight

de :

From

à :

to

4) Validité de ce document

Validity of this document

Du :

From

Au :

To

inclus

included

à moins que cette validité ne soit suspendue ou révoquée - *Unless this validity is suspended or revoked*

5) Documents associés au présent Laissez-Passer : **Manuel de vol Avion**

Documents associated with this permit to fly Aircraft Flight Manual

6) Limitations :

Limitation territorial <i>Limited area</i>	Transport de passagers autorisé <i>Passengers authorised on board</i>
non <input type="checkbox"/> no oui <input type="checkbox"/> yes	non <input type="checkbox"/> no oui <input type="checkbox"/> yes

Le Directeur Général

Date :

Prénom et NOM

Ce Laissez-passer est à bord de l'appareil lors de tout vol (This Permit to fly must be carried on board during all flights)

Ce laissez-passer est valable pour tous les pays tiers sous réserve de leur approbation/ (For foreign countries, an approval must be requested)

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	<h1>ANNEXE</h1>	Ed. 02	Page 43/82
	<h2>RAF 08 CDN</h2> <h3>Navigabilité des aéronefs</h3>	Rév. 00 Avril 2017	

Figure n° 2 b : modèle de laisser passer (recto) à imprimer au verso de la figure n°2 a

<p>1. Le bénéficiaire indiqué au (paragraphe 2) est responsable du respect des règlements applicables et des limitations imposées.</p> <p><i>The holder quoted in (paragraph 2) is responsible to ensure compliance with the applicable requirements and imposed limitations.</i></p>
<p>2. Lorsqu'il n'est pas limité au territoire d'un Etat membre, ce Laissez-passer permet les vols internationaux sous réserve de sa validation par les autorités compétentes des pays survolés.</p> <p><i>When this Permit is not limited to State member territory, it authorizes international flights subject to validation by competent authorities of overflown countries</i></p>
<p>3. Lorsque le transport de passagers est interdit, il est interdit de transporter d'autres personnes que le personnel navigant ou technicien du constructeur de l'appareil, ou de ses sous-traitants, ou de leurs clients, ou du titulaire de ce Laissez-passer, ou des services officiels ou de leurs organismes délégués, ou toute autre personne ayant reçu une autorisation particulière de l'Autorité de l'Administration de l'Aviation Civile</p> <p>Dans tous les cas, le transport de personnes contre rémunération est interdit.</p> <p><i>When passengers on board are forbidden, it is forbidden to carry other persons than the flight crew and technicians of the manufacturer of the aircraft, or of the subcontractors/suppliers, or of the customers, or of the holder of this permit, or of the authority or of an organisation delegated by CAA, or any other people having been specifically authorized by CAA.</i></p> <p><i>In any case, transport of fare paying passengers is forbidden.</i></p>
<p>4. L'autorisation de convoyage comprend un ou des vols de réception technique à l'aérodrome de départ et le convoyage proprement dit, avec les escales techniques indispensables.</p> <p><i>The Ferry Flight Permit includes one or more check flights at departure airport and the ferry flight itself, with the necessary technical stopovers.</i></p>
<p>5. Ce document a valeur de Certificat de Limitation de Nuisances lorsqu'un tel document est nécessaire.</p> <p><i>This document is worth a Noise Permit to Fly when such a document is required.</i></p>
<p>6. Ce document ne permet pas l'inscription au Registre d'Immatriculation national.</p> <p><i>This document does not allow registration.</i></p>
<p>7. Le présent document ne dispense pas des formalités de douane et de police.</p> <p><i>This document does not exempt from customs and police clearance</i></p>
<p>8. Sauf accord spécifique mentionné dans les documents associés (paragraphe 5), l'utilisation de l'aéronef est faite conformément aux règles d'exploitation des aéronefs y compris aux règles sur les licences.</p> <p><i>Out of a specific agreement quoted in the associated documents (paragraph 5), the operation of the aircraft must be in accordance with the operational rules, including the rules relative to licenses.</i></p>
<p>9. Le vol au-dessus de villes ou zones de population dense est interdit lors des vols à hauts risques.</p> <p><i>Flight over cities and congested areas is forbidden during high-risk tests.</i></p>

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 45/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

CHAPITRE 4. MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

4.1. Domaine d'application

Les normes du présent chapitre sont applicables à tous les aéronefs immatriculés au Burkina Faso, à tous les moteurs, hélices et pièces connexes.

4.2. Responsabilités de l'Etat en ce qui concerne le maintien de la navigabilité

4.2.1. Etat de conception

(RESERVE)

4.2.2. Etat de construction

(RESERVE)

4.2.3. Etat d'immatriculation

Le Burkina Faso:

- a) Lorsqu'il immatricule pour la première fois un aéronef d'un type déterminé dont il n'est pas l'État de conception et qu'il lui délivre un certificat de navigabilité conformément aux dispositions du **§ 3.2** de la présente partie, avisera l'État de conception qu'il a immatriculé l'aéronef en question ;
- b) vérifie le maintien de la navigabilité d'un aéronef en fonction du règlement applicable de navigabilité en vigueur pour cet aéronef ;
- c) adopte des spécifications pour assurer le maintien de la navigabilité de l'aéronef pendant sa durée de vie utile et aussi pour faire en sorte que l'aéronef :
 - 1) demeure conforme au règlement applicable de navigabilité suite à une modification, une réparation ou la pose d'une pièce de rechange ;
 - 2) soit maintenu en état de navigabilité et en conformité avec les spécifications de maintenance du RAF 06.1 relatif à l'exploitation technique des aéronefs ainsi que, le cas échéant, avec les dispositions des Parties III,

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 46/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

IV, V, VI et VII de l'Annexe 8 à la Convention relative à l'aviation civile internationale ;

- d) adopte directement les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité qu'il recevra de l'État de conception ;
- e) veillera à ce que tous les renseignements obligatoires relatifs au maintien de la navigabilité qu'il a établis en qualité d'État d'immatriculation pour l'aéronef en question soient communiqués à l'État de conception concerné ;
- f) dans le cas d'un avion dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 5 700 kg ou d'un hélicoptère dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 3 175 kg, fait en sorte qu'il existe un système permettant de transmettre à l'organisme responsable de la conception de type de l'aéronef des renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts et autres cas qui ont ou qui pourraient avoir un effet défavorable sur le maintien de la navigabilité de cet aéronef. Lorsque ces renseignements concernent un moteur ou une hélice, ils seront communiqués à la fois à l'organisme responsable de la conception de type du moteur ou de l'hélice et à l'organisme responsable de la conception de type de l'aéronef. Lorsque le maintien de la navigabilité ne peut être assuré en raison d'un problème de sécurité lié à une modification, l'Autorité fait en sorte qu'il existe un système permettant de transmettre ces renseignements à l'organisme responsable de la conception de la modification.
- f) dans le cas d'un aéronef immatriculé au Burkina Faso, prévu être utilisé par un exploitant en vertu d'un arrangement contractuel de location, peut déléguer tout ou partie de ses obligations en tant qu'Etat d'immatriculation à l'Etat de l'exploitant en vertu de l'article 83 bis de la Convention de Chicago. Cette délégation de responsabilités sera conforme aux dispositions et procédures contenues dans la circulaire 295 LE/2 de l'OACI relative aux « orientations sur la mise en œuvre de l'article 83 bis de la Convention relative à l'aviation civile internationale » et à ses amendements ultérieurs.

4.2.4. Communication de renseignements d'ordre opérationnel

	ANNEXE	Ed. 02	Page 47/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

En ce qui concerne les aéronefs immatriculés au Burkina Faso, l'Autorité détermine le type de renseignements que les exploitants et les organismes de maintenance doivent lui communiquer. Des procédures de communication de ces renseignements sont aussi établies en appendice 2 et dans le RAF 08 part 145 – Organismes de Maintenance Agréés.

4.3. Responsabilités autres que celles de l'Etat

4.3.1 Le propriétaire est responsable du maintien de la navigabilité d'un aéronef et s'assure que lors de tout vol:

1. l'aéronef est maintenu dans un état de navigabilité, et
2. tous les éléments opérationnels et de secours embarqués sont correctement installés et en état de fonctionner ou clairement identifiés comme inutilisables, et
3. le certificat de navigabilité est en cours de validité, et,
4. l'entretien des aéronefs est effectué conformément au programme d'entretien approuvé par l'Autorité.

4.3.2 Lorsque l'aéronef est loué, les responsabilités du propriétaire sont transférées au loueur si:

1. le loueur est stipulé sur le document d'immatriculation; ou
2. précisé dans le contrat de location.

Dans la présente partie, lorsqu'il est fait référence au «propriétaire», le terme propriétaire couvre le propriétaire ou le loueur, selon le cas.

4.3.3 Toute personne ou organisme effectuant l'entretien sera responsable des tâches effectuées.

4.3.4 Le pilote commandant de bord ou, dans le cas du transport aérien commercial, l'exploitant sera responsable du bon déroulement de la visite pré-vol. Cette visite est effectuée par le pilote ou toute autre personne qualifiée mais ne doit pas nécessairement être effectuée par un organisme de maintenance agréé ou par un personnel de certification qualifié et habilité conformément au RAF 01.1, conditions de délivrance et de maintien en état de validité des licences du personnel de l'aéronautique civile.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 48/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

4.3.5 Afin de satisfaire aux responsabilités énoncées au point 4.3.1,

- a) Le propriétaire d'un aéronef peut sous-traiter les tâches associées au maintien de la navigabilité à un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé par l'Autorité. Dans ce cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité assume la responsabilité du bon déroulement de ces tâches;
- b) Un propriétaire qui décide de gérer les tâches de maintien de la navigabilité d'un aéronef sous sa propre responsabilité, sans les sous-traiter comme prévu à l'alinéa ci-dessus, peut néanmoins conclure un contrat restreint avec un organisme de gestion du maintien de la navigabilité, pour l'élaboration du programme d'entretien et son approbation. Dans ce cas, le contrat restreint transfère la responsabilité de l'élaboration et de l'approbation du programme d'entretien à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité sous-traitant.

4.3.6 Dans le cas d'aéronefs complexes motorisés, afin de satisfaire aux responsabilités du point 4.3.1, le propriétaire d'un aéronef s'assure que les tâches associées au maintien de la navigabilité sont effectuées par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé. Un contrat écrit est établi. Dans ce cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est chargé de veiller à ce que ces tâches soient correctement accomplies.

4.3.7 L'entretien des aéronefs complexes motorisés, des aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial et des éléments destinés à être installés sur ces aéronefs, est effectué par un organisme de maintenance agréé RAF 08 Part 145.

4.3.8 En cas de transport aérien commercial, l'exploitant est responsable du maintien de la navigabilité de l'aéronef qu'il exploite et doit:

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02	Page 49/82
	RAF 08 CDN Navigabilité des aéronefs	Rév. 00 Avril 2017	

- a) être agréé, conformément au certificat de transporteur aérien délivré par l'Autorité, conformément au RAF 06.6 (Certification des exploitants) pour l'aéronef qu'il exploite, et
- b) être agréé conformément au RAF 08 Part 145 (Organisme de Maintenance Agréés) ou sous-traiter à un organisme agréé RAF 08 PART 145, et
- c) s'assurer que le point 4.3.1 est respecté.

4.3.9 Il incombe au propriétaire/exploitant d'autoriser l'Autorité à avoir accès à l'organisme/aéronef afin de déterminer le maintien du respect de la présente partie.

4.3.10 (Réservé)

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 50/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

PARTIE III : APPENDICES ET SUPPLEMENTS

Appendice 1. Validité du certificat de navigabilité

1. Le certificat de navigabilité reste valide tant que :
 - a) la date de validité n'est pas expirée ;
 - b) l'aéronef est conforme aux prescriptions de conception du règlement applicable de navigabilité ;
 - c) le certificat de type de l'aéronef est valide ;
 - d) les exigences de maintien de la navigabilité sont respectées ;
 - e) l'aéronef est entretenu conformément au programme d'entretien approuvé ;
 - f) l'aéronef est immatriculé sur le registre du Burkina Faso ; et
 - g) le certificat n'a pas été suspendu ou retiré, ou fait l'objet d'une renonciation.
2. En cas de suspension ou de retrait, le certificat de navigabilité est restitué à l'Autorité.
3. La période normale de validité des certificats de navigabilité est fixée à un (01) an. Cette période peut être réduite par l'Autorité pour des raisons de sécurité.
4. La demande de renouvellement du certificat de navigabilité est soumise au moins trente (30) jours avant la date d'expiration du certificat.
5. La demande de renouvellement est accompagnée d'un dossier de visite de renouvellement tel que prescrit par l'Autorité.
6. Le titulaire du certificat de navigabilité fournit un accès à l'aéronef pour lequel ce certificat de navigabilité a été délivré sur demande de l'Autorité afin de permettre à l'Autorité, y compris

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 51/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

tout autre organisme de surveillance délégué par l'Autorité, d'effectuer les inspections nécessaires.

7. Lorsque la propriété d'un aéronef a changé, s'il reste sur le registre du Burkina Faso, son certificat de navigabilité est transféré avec l'aéronef.
8. Lorsque la propriété d'un aéronef a changé, s'il ne reste pas sur le registre du Burkina Faso, son certificat de navigabilité est restitué à l'autorité qui procède à sa radiation du registre d'immatriculation conformément au RAF 07, Conditions d'immatriculation et propriété des aéronefs civils.

Appendice 2. Responsabilités en matière de maintien de la navigabilité

2.1 Compte rendu d'événements

- a. Le propriétaire ou l'exploitant doit rendre compte à l'Autorité, à l'organisme responsable de la conception de type ou de la conception de type supplémentaire et, le cas échéant, à l'État membre de l'exploitant, de tout état d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef compromettant la sécurité du vol.
- b. Le propriétaire ou l'exploitant doit obligatoirement notifier aux entités désignées ci-dessus ce qui suit :
 - 1) Dommage grave causé à la structure (par exemple fissures, déformation permanente, délaminage, décollement, brûlure, usure excessive ou corrosion) constaté lors de l'entretien de l'aéronef ou d'un élément d'aéronef.
 - 2) Fuite ou contamination graves de fluides (par exemple fluides hydrauliques, carburant, huile, gaz ou autres fluides).
 - 3) Défaillance ou dysfonctionnement d'une pièce de moteur, de groupe turbomoteur et/ou de système de transmission entraînant une ou plusieurs des conséquences suivantes:
 - a) non-confinement de composants/débris;
 - b) défaillance de la structure du support moteur.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 52/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

- 4) Endommagement, défaillance ou défaut d'une hélice, qui pourrait provoquer la séparation en vol de l'hélice ou d'une partie importante de celle-ci et/ou des dysfonctionnements de la commande de l'hélice.
- 5) Endommagement, défaillance ou défaut de la boîte de transmission/du dispositif additionnel du rotor principal, qui pourrait provoquer la séparation en vol du rotor et/ou des dysfonctionnements de la commande du rotor.
- 6) Dysfonctionnement important d'un système ou d'un équipement essentiel à la sécurité, y compris d'un système ou d'un équipement de secours, lors des essais d'entretien ou impossibilité d'activer ces systèmes après l'entretien.
- 7) Assemblage ou installation incorrects d'éléments de l'aéronef, constatés lors d'une procédure d'inspection ou d'essai non prévue à cet effet.
- 8) Erreur d'appréciation d'un défaut grave ou non-respect grave de la LME et des procédures liées au compte rendu matériel du livret technique.
- 9) Dommage grave causé au système d'interconnexion du câblage électrique (EWIS).
- 10) Tout défaut d'une pièce essentielle à durée de vie limitée entraînant son retrait avant la fin de sa durée de vie.
- 11) Recours à des pièces non approuvées, produits, éléments ou matériels d'origine inconnue ou suspecte, ou à des éléments critiques inutilisables.
- 12) Données ou procédures d'entretien applicables trompeuses, incorrectes ou insuffisantes qui pourraient entraîner des erreurs d'entretien importantes, y compris à cause de problèmes linguistiques.
- 13) Contrôle ou application incorrects des limites ou de la périodicité de l'entretien de l'aéronef.
- 14) Remise en service après entretien d'un aéronef qui présente une non-conformité compromettant la sécurité du vol.
- 15) Dommage grave causé à un aéronef lors des opérations d'entretien, en raison d'un entretien incorrect ou du recours à du matériel de soutien au sol inadapté ou inutilisable, exigeant des mesures d'entretien supplémentaires.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 53/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

- 16) Cas répertoriés de combustion, fusion, fumée, formation d'arc électrique, surchauffe ou incendie.
- 17) Tout événement au cours duquel les performances humaines, y compris la fatigue du personnel, ont directement contribué ou auraient pu contribuer à un accident ou un incident grave.
- 18) Dysfonctionnement important, problème de fiabilité ou problème récurrent de qualité de l'enregistrement d'un enregistreur de vol (tel qu'un enregistreur des paramètres de vol, des liaisons de données ou des conversations du poste de pilotage) ou absence des informations nécessaires pour garantir l'aptitude au service d'un enregistreur de vol.
- c. Les comptes rendus sont établis de la manière prescrite par l'Autorité et contenir toutes les informations pertinentes relatives à la situation connue de la personne ou de l'organisme.
- d. Lorsque la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef est sous contrat avec un propriétaire ou un exploitant pour assurer l'entretien, la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef doit également rapporter au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, tout état affectant l'aéronef ou un élément de l'aéronef de ce propriétaire ou de cet exploitant.
- e. Les comptes rendus sont établis dès que possible, et en tout état de cause dans les trois (03) jours après que la personne ou l'organisme a identifié la situation faisant l'objet du rapport.

2.2 Tâches du maintien de la navigabilité

Le maintien de la navigabilité d'un aéronef et le bon fonctionnement des équipements opérationnels et de secours sont assurés par:

- a. l'exécution de visites pré-vol ;
- b. la remise aux normes conformément aux données approuvées de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation, prenant en compte, pour tous les aéronefs complexes motorisés ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, la liste minimale

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 54/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

d'équipement et la liste des dérogations de configuration dans la mesure où elles sont disponibles pour le type d'aéronef considéré ;

- c. la réalisation de tout l'entretien, conformément au programme d'entretien approuvé de l'aéronef ;
- d. l'analyse de l'efficacité du programme d'entretien approuvé pour tous les aéronefs complexes motorisés ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial ;
- e. l'exécution de toute :
 - 1. consigne de navigabilité applicable ;
 - 2. consigne opérationnelle applicable ayant une incidence sur le maintien de la navigabilité ;
 - 3. exigence applicable relative au maintien de la navigabilité établie par l'Autorité ;
 - 4. mesure applicable prescrite par l'Autorité en réaction immédiate à un problème de sécurité ;
- f. la réalisation des modifications et réparations approuvées conformément **au point 1.3.4** ;
- g. l'établissement d'une politique de mise en œuvre des visites et/ou modifications non obligatoires, pour tous les aéronefs complexes motorisés ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial ;
- h. des vols de contrôle de maintenance si nécessaire.

Appendice 3. Programme d'entretien de l'aéronef et Programme de fiabilité

3.1 Programme d'entretien (PE)

- a. L'entretien de chaque aéronef est organisé conformément au programme d'entretien de l'aéronef approuvé.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 55/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

- b. L'Autorité approuve le programme d'entretien de l'aéronef et toutes les modifications ultérieures.
- c. Le programme d'entretien de l'aéronef est conforme :
1. aux instructions fournies par l'Autorité ;
 2. aux instructions de maintien de la navigabilité fournies par les détenteurs du certificat de type, du certificat de type supplémentaire, de l'agrément de conception d'une réparation majeure, ou de tout autre agrément pertinent délivré.
 3. aux instructions complémentaires ou différentes proposées par le propriétaire, après avoir été approuvées, sauf pour la fréquence des tâches relatives à la sécurité visées **au point e**, qui peut être augmentée et uniquement lorsqu'il est soumis à approbation directe conformément **au point b**.
- d. Le programme d'entretien de l'aéronef détaille l'ensemble des opérations d'entretien à effectuer, y compris leur fréquence ainsi que toutes tâches particulières relatives au type et à la spécificité des opérations.
- e. Pour les aéronefs complexes motorisés, lorsque le programme d'entretien de l'aéronef est fondé sur une logique de groupe directeur d'entretien ou sur un contrôle de l'état de l'appareil, le programme d'entretien de l'aéronef comporte un programme de fiabilité.
- f. Le programme d'entretien de l'aéronef est revu au moins une fois par mois et modifié en conséquence si nécessaire. Ces réexamens doivent permettre de s'assurer que le programme reste valable compte tenu de l'expérience d'exploitation et des instructions de l'Autorité, tout en tenant compte des instructions d'entretien nouvelles et/ou modifiées énoncées par les détenteurs du certificat de type et du certificat de type supplémentaire et de tout autre organisme qui publie ce type de données.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 56/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

3.2 Programme de fiabilité

3.2.1 Exigences et objectifs

Un programme de fiabilité est exigible :

- dans le cas d'exploitation des aéronefs complexes motorisés ;
- si le programme d'entretien est basé sur une méthode de type MSG-3,
- si le PE contient des items « Condition Monitoring (CM)»,
- si le PE ne définit pas des potentiels de dépose/révision générale pour les éléments des « Significant Systems »,
- si cela est spécifié dans les données d'entretien (MRBR ou MPD) du détenteur du certificat de type constructeur (STC).

Le programme de fiabilité fait partie du Programme d'Entretien (PE) applicable conditionné par:

- la complexité des types d'aéronefs considérés ;
- la logique d'entretien préconisée par le détenteur du certificat de type dans ses instructions pour le maintien de la navigabilité ;

Le programme de fiabilité et ses amendements font l'objet d'une approbation par l'Autorité au travers de l'approbation du PE auquel il est associé.

Les objectifs d'un tel programme sont :

- a) la gestion des performances de l'aéronef et de ses systèmes,
- b) l'optimisation de l'entretien et des quantités de rechanges nécessaires à l'exploitation suivant les objectifs de fiabilité fixés et le niveau de sécurité requis,
- c) l'évaluation de l'efficacité du programme d'entretien (nature et périodicité des tâches) compte tenu de spécificités propres à l'opérateur,

3.2.2 Contenu d'un programme de fiabilité

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 57/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

Le programme de fiabilité se décompose en aspects organisationnels rattachés au MCM ou MME de l'exploitant et aspects techniques rattachés au PE des types d'aéronefs concernés.

a) Contenu du MME relatif au programme de fiabilité :

- la description de l'organisation du programme ;
- le domaine du programme ;
- les responsabilités ;
- le rapport de fiabilité ;
- la fréquence des revues de fiabilité ;
- l'impact du résultat des revues de fiabilité sur le programme d'entretien ;
- l'appel à des sous-traitants ou bien aux constructeurs dans le cadre de la sous-traitance de tâches liées au PE ;

L'attendu minimum concernant le programme de fiabilité est qu'au moins une revue annuelle soit conduite et que les éléments d'entrées (données de fiabilité) ainsi que les données de sortie (rapport de fiabilité décrivant les éventuelles actions correctives) soient formalisés et accessibles ou diffusés à l'Autorité selon le cas.

b) Contenu du PE relatif au programme de fiabilité

Dans le PE, les éléments attendus sont :

- la liste(s) des éléments, systèmes ou tâches suivis par le programme, et
- les modalités techniques (seuils, alerte,...) utilisées dans le cadre du programme, et
- l'identification des tâches faisant l'objet d'un suivi particulier suite à l'analyse de fiabilité,
- la procédure d'escalation des tâches du PE suite à une étude de fiabilité,

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 58/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

- l'identification explicite des amendements du PE consécutifs à la mise en œuvre du programme de fiabilité (ajout ou suppression de tâches, augmentation ou diminution d'intervalle).

Appendice 4. Consignes de navigabilité

- a) Une consigne de navigabilité désigne un document délivré ou adopté par l'Autorité qui impose des actions à effectuer sur un aéronef pour le remettre à un niveau de sécurité acceptable, lorsqu'il est constaté qu'autrement, le niveau de sécurité de cet aéronef peut être compromis.
- b) L'Autorité délivre une consigne de navigabilité lorsque:
 - 1) elle a constaté qu'une condition compromettant la sécurité existait dans un aéronef (du fait d'une déficience dans l'aéronef) ou dans un moteur, au niveau d'une hélice, d'une pièce ou d'un équipement monté sur cet aéronef, et
 - 2) que cette condition existe ou se développe dans un autre aéronef.
- c) Lorsqu'une consigne de navigabilité est délivrée par l'Autorité pour corriger la condition compromettant la sécurité référencée au point b), ou pour exiger qu'une inspection soit effectuée, le titulaire du certificat de type, du certificat de type restreint, du certificat de type supplémentaire, d'un agrément de conception d'une réparation majeure ou de tout autre agrément pertinent est informé par l'Autorité et doit:
 - 1) proposer l'action corrective appropriée et/ou les inspections exigées, et soumettre les détails de ces propositions à l'Autorité pour approbation;
 - 2) à la suite de l'approbation par l'Autorité des propositions visées au sous-point 1), mettre à la disposition de tous les exploitants ou propriétaires connus du produit, de la pièce ou de

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 59/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

l'équipement et, sur demande, de toute personne devant se conformer à la consigne de navigabilité, les données descriptives appropriées et les instructions pour leur réalisation.

- d) Une consigne de navigabilité comporte au moins les informations suivantes:
- 1) une identification de la condition compromettant la sécurité;
 - 2) une identification de l'aéronef concerné;
 - 3) la ou les action(s) nécessaire(s);
 - 4) le délai d'exécution pour la ou les action(s) nécessaire(s);
 - 5) la date d'entrée en vigueur.
- e) Les consignes de navigabilité émises par l'Autorité, par l'État de conception, applicables à tout aéronef immatriculé au Burkina Faso et aux éléments d'aéronef, pièces et équipements installés sur ces aéronefs, s'imposent aux exploitants ou propriétaires connus de l'aéronef.
- f) Tous les propriétaires ou exploitants d'un aéronef immatriculé au Burkina Faso devant se conformer à une consigne de navigabilité doivent disposer de toutes les données descriptives appropriées et des instructions nécessaires pour l'application de cette consigne de navigabilité.

APPENDICE 5. Modifications et Réparations

Les dommages sont évalués et les modifications et réparations effectuées à l'aide, le cas échéant :

- a. de données approuvées ou acceptées par l'Autorité ;
- b. de données approuvées par l'Etat de conception ;

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 60/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

c. de données approuvées par un organisme de conception dûment agréé par l'Etat de conception

Les modifications sont approuvées par l'Autorité suivant une procédure établie.

Les réparations, lorsqu'elles ne sont pas prévues dans les données approuvées (SRM) sont approuvées par l'Autorité suivant une procédure établie.

L'annexe RAF 08 Part M contient des dispositions sur les données de modifications et de réparations (Cf MA 304).

Appendice 6. Enregistrement du maintien de la navigabilité des aéronefs

6.1 Système d'enregistrement du maintien de la navigabilité des aéronefs

a. À l'issue de tout entretien, le certificat de remise en service (CRS) requis est incorporé parmi les enregistrements du maintien de navigabilité des aéronefs. Chaque inscription est faite dès que possible mais au plus tard 30 jours après le jour de l'intervention.

b. Dans les enregistrements du maintien de navigabilité, doivent figurer :

1. un livret d'aéronef, un ou des livrets moteur ou des fiches d'entretien de modules de motorisation, un ou des livrets et fiches d'entretien d'hélice, pour tout élément d'aéronef à durée de vie limitée, selon le cas, et,
2. lorsque cela est exigé pour le transport aérien commercial ou pour les opérations commerciales autres que le transport aérien commercial, le compte rendu matériel de l'exploitant.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 61/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

- c. Le type et l'immatriculation des aéronefs, la date, ainsi que le temps total de vol et/ou les cycles de vol et/ou les atterrissages, selon le cas, sont inscrits dans les livrets/carnets de bord des aéronefs.
- d. Dans les enregistrements du maintien de navigabilité, doivent figurer également :
1. l'état en cours des consignes de navigabilité et les mesures prescrites par l'Autorité en réaction immédiate à un problème de sécurité ;
 2. l'état en cours des modifications et réparations ;
 3. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien ;
 4. l'état en cours des éléments d'aéronef à durée de vie limitée ;
 5. le dévis de masse ;
 6. la liste des travaux d'entretien reportés.
- e. En plus du document d'autorisation de mise en service, les informations suivantes concernant tout élément d'aéronef installé (moteur, hélice, module de motorisation ou élément d'aéronef à durée de vie limitée) sont inscrites dans le livret moteur ou hélice, la fiche d'entretien de module de motorisation ou d'élément d'aéronef à durée de vie limitée, approprié :
1. identification de l'élément d'aéronef, et
 2. la date ainsi que le cumul du temps total de vol et/ou des cycles de vol et/ou des atterrissages et/ou jours calendaires, selon le cas, de l'élément d'aéronef, et
 3. les informations actuelles du point d) applicables à l'élément d'aéronef.
- f. La personne responsable de la gestion des tâches de maintien de navigabilité contrôle les enregistrements spécifiés dans ce point et présenter les enregistrements à l'Autorité sur demande.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 62/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

- g. Toutes les inscriptions portées dans les enregistrements de maintien de navigabilité des aéronefs sont claires et précises. Lorsqu'il est nécessaire de corriger une inscription, la correction est effectuée de manière à laisser voir clairement l'inscription originale.
- h. Un propriétaire ou un exploitant s'assure de la mise en place d'un système pour conserver les enregistrements suivants, pour les périodes spécifiées :
1. tous les enregistrements des travaux d'entretien détaillés relatifs à l'aéronef et à tout élément de l'aéronef à durée de vie limitée qui y est installé, jusqu'à ce que les informations qu'ils contiennent soient remplacées par de nouvelles informations équivalentes quant à leur objet et à leur degré de précision, et au moins trente-six (36) mois après que l'aéronef ou l'élément de l'aéronef a été remis en service, et
 2. le temps total de vol (heures, jours calendrier, cycles et atterrissages) de l'aéronef et de tous les éléments de l'aéronef à durée de vie limitée, au moins douze mois (12) après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service, et
 3. le temps de vol (heures, jours calendrier, cycles et atterrissages), selon le cas, depuis la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef à durée de vie limitée, au moins jusqu'à ce que la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef ait été remplacée par une autre maintenance programmée de même nature en portée et en détails, et
 4. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien approuvé de l'aéronef de sorte à établir celle-ci, au moins jusqu'à ce que la maintenance programmée de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef ait été remplacée par une autre maintenance programmée de même nature en portée et en détails, et
 5. l'état en cours des consignes de navigabilité applicables à l'aéronef et aux éléments d'aéronef, au moins douze mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef a été définitivement retiré du service, et

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 63/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

6. les détails des modifications et réparations effectuées sur l'avion, le ou les moteurs, l'hélice ou les hélices, et tout élément vital pour la sécurité en vol, au moins douze mois (12) après qu'ils ont été définitivement retirés du service.

6.2 Transfert des enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef

- a. Le propriétaire ou l'exploitant s'assure que lorsqu'un aéronef est transféré définitivement d'un propriétaire ou d'un exploitant à un autre, les enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef et le cas échéant, le compte rendu matériel de l'exploitant sont également transférés.
- b. La période pendant laquelle les enregistrements sont conservés continue de s'appliquer au nouveau propriétaire, opérateur.

Appendice 7. Normes d'entretien

7.1 Données d'entretien

- a) La personne ou l'organisme entretenant un aéronef a accès à et utiliser uniquement les données d'entretien en cours applicables dans l'exécution de l'entretien, y compris les modifications et réparations.
- b) Aux fins du présent appendice, les données d'entretien applicables sont:
- 1) toute exigence, procédure, norme ou information applicable délivrée par l'Autorité ;
 - 2) toute consigne de navigabilité applicable;
 - 3) les instructions applicables pour le maintien de la navigabilité délivrées par des titulaires de certificat de type ou de supplément au certificat de type et tout autre organisme qui publie ces données ;
- c) La personne ou l'organisme entretenant un aéronef s'assure que toutes les données d'entretien applicables sont à jour et utilisables immédiatement en cas de besoin. La personne ou l'organisme établit un système de cartes de travail ou de fiches de travail à

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 64/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

utiliser et doit soit transcrire avec précision les données d'entretien sur ces cartes de travail ou sur ces fiches de travail soit établir des références précises sur la ou les tâches particulières comprises dans ces données d'entretien.

7.2 Exécution de l'entretien

- a) Tous les travaux d'entretien sont effectués par du personnel qualifié, en suivant les méthodes, techniques, normes et instructions spécifiées dans les données d'entretien. En outre, une visite particulière est effectuée après toute tâche critique pour la sécurité des vols, à moins d'indication contraire en accord avec l'Autorité.
- b) Tous les travaux d'entretien sont effectués en utilisant les outils, équipements et matériels spécifiés dans les données d'entretien sauf indication contraire en accord avec l'Autorité. Au besoin, les outils et les équipements seront contrôlés et étalonnés selon une norme reconnue officiellement.
- c) La zone dans laquelle l'entretien est effectué est bien organisée et propre en ce qui concerne la poussière et la contamination.
- d) Tous les travaux d'entretien sont effectués dans le respect des limites environnementales spécifiées dans les données d'entretien.
- e) En cas de météo défavorable ou de longs travaux d'entretien, des installations adaptées sont utilisées.
- f) À l'issue de tout l'entretien, une vérification générale est effectuée pour s'assurer qu'il ne reste pas d'outils, d'équipements ou d'autres pièces et matériels étrangers à l'aéronef ou à l'élément d'aéronef, et que tous les panneaux d'accès déposés ont été réinstallés.

7.3 Défauts d'aéronefs

- a) Tout défaut d'aéronef portant gravement atteinte à la sécurité du vol est rectifié avant tout autre vol.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 65/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

- b) Seuls les personnels de certification habilités peuvent décider, en utilisant les données d'entretien, si un défaut d'aéronef porte gravement atteinte à la sécurité du vol et décider du moment et de la manière dont l'action de correction est entreprise avant tout vol et quelle action corrective peut être reportée. Ceci ne s'applique pas lorsque:
- 1) le pilote commandant de bord utilise la liste minimale des équipements approuvée telle que mandatée par l'Autorité; ou
 - 2) les défauts d'aéronef sont considérés par l'Autorité compétente comme acceptables.
- c) Tout défaut d'aéronef qui ne porterait pas gravement atteinte à la sécurité du vol est rectifié dès que possible, après identification de la date de ce défaut et dans les limites spécifiées dans les données d'entretien.
- d) Tout défaut qui n'est pas rectifié avant vol est enregistré dans le système d'enregistrement des travaux d'entretien des aéronefs ou le système de compte rendu matériel de l'exploitant, selon le cas.

APPENDICE 8. Aéronefs, Moteurs et Éléments d'aéronef

8.1 Identification des produits, pièces et équipements

(a) **Aéronefs et moteurs d'aéronef.**

Tout aéronef ou moteur d'aéronef devra être identifié au moyen d'une plaque à l'épreuve du feu, sur laquelle seront marquées les informations spécifiées au paragraphe (c), par gravure ou estampage ou à l'aide de toute autre méthode approuvée de marquage à l'épreuve du feu. La plaque d'identification est fixée de manière à réduire le risque qu'elle soit rendue illisible ou enlevée durant le fonctionnement normal, ou perdue ou détruite lors d'un accident.

(b) **Hélices et pales et moyeux d'hélices.**

Toute hélice, toute pale ou tout moyeu d'hélice devra être identifié au moyen d'une plaque, d'un estampage, d'une gravure ou de toute autre méthode approuvée d'identification à l'épreuve du feu, placé sur ce produit, sur une surface non critique, donnant les

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 66/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

informations spécifiées au paragraphe (c), et n'étant pas susceptible d'être rendu illisible ou enlevé durant le fonctionnement normal, ou perdu ou détruit lors d'un accident.

- (c) L'identification exigée aux paragraphes (a) et (b) devra inclure les informations suivantes :
1. le nom du constructeur,
 2. la désignation du produit ou de la pièce,
 3. le numéro de série du constructeur,
 4. toute autre information appropriée déterminée par l'Administration de l'aviation civile.
- (d) Sauf spécifications contraires stipulées au sous-paragraphe (f)(1) de ce paragraphe, personne ne peut enlever, modifier ou apposer les informations relatives à l'identification exigées au sous-paragraphe (a) du présent paragraphe, sur un aéronef, moteur d'aéronef, hélice, pale ou moyeu d'hélice, sans l'accord de l'Administration de l'aviation civile.
- (e) Sauf dispositions contraires stipulées au sous-paragraphe (f)(2) du présent paragraphe, personne ne peut enlever ou installer une plaque d'identification exigée aux paragraphes (a) et (b) sans l'accord de l'Administration de l'aviation civile.
- (f) Les personnes exécutant des travaux d'entretien peuvent, selon des méthodes, techniques et pratiques acceptables par l'Administration de l'aviation civile :
1. enlever, modifier ou apposer les informations relatives à l'identification exigées au sous-paragraphe (a) du présent paragraphe, sur tout aéronef, moteur d'aéronef, hélice, pale ou moyeu d'hélice ; ou
 2. enlever une plaque d'identification si nécessaire lors des opérations d'entretien.
- (g) Personne ne peut installer une plaque d'identification enlevée conformément au sous-paragraphe (f)(2) du présent paragraphe sur un aéronef, moteur d'aéronef, hélice, pale ou moyeu d'hélice, différent de celui duquel ou de celle de laquelle provenait la plaque.
- (h) Si une pièce est trop petite ou s'il est impossible de l'identifier avec l'une quelconque des informations exigées au sous-paragraphe (c), le Certificat Libératoire Autorisé, ou document équivalent, accompagnant la pièce ou son conteneur doit inclure les informations qui n'ont pu être marquées sur cette pièce.
- (i) Exception faite des dispositions du sous-paragraphe (h), toute pièce de rechange ou de substitution doit, en plus du marquage spécifié au paragraphe (c), avoir une identification permanente et lisible au moyen :

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 67/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

1. d'un nom, d'une marque déposée, ou d'un symbole prescrit par le détenteur du certificat de type ou du Supplément au certificat de type (STC), et
2. du numéro de référence de pièce.

8.2 Installation

- a) Aucun élément d'aéronef ne peut être installé à moins qu'il ne soit dans un état satisfaisant et qu'il ait obtenu l'autorisation de mise en service de manière appropriée.
- b) Avant d'installer un élément sur un aéronef, la personne ou l'organisme de maintenance agréé s'assurera que cet élément d'aéronef particulier remplit les conditions pour être monté sur l'aéronef lorsque différentes normes de modifications et/ou de consignes de navigabilité peuvent être applicables.
- c) Les pièces standards seront montées sur un aéronef ou un élément d'aéronef uniquement lorsque les données d'entretien indiquent la pièce standard spécifique. Ces pièces doivent uniquement être montées si elles sont accompagnées d'une attestation de conformité à la norme applicable.
- d) Les matières, étant soit des matières premières ou des matières consommables, seront utilisées dans un aéronef ou élément d'aéronef uniquement lorsque le fabricant de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef le précise dans des données d'entretien pertinentes ou comme spécifié dans l'annexe RAF 08 Part 145 Ces matières doivent uniquement être utilisées quand elles remplissent les spécifications requises et qu'elles ont une traçabilité appropriée. Toutes les matières sont accompagnées d'une documentation spécifique à ces matières et conforme aux spécifications du fabricant et du fournisseur.
- e) Aucune pièce ni aucun équipement importé de rechange ou de substitution n'est acceptable en vue de son installation dans un produit conforme à un certificat de type, à moins que :
 1. il n'ait été produit conformément à la définition de type approuvée et est en état de fonctionner en sécurité ;

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 68/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

2. il ne soit accompagné d'un Certificat Libératoire Autorisé, certifiant la conformité de la pièce ou de l'équipement à la définition approuvée et son état de fonctionner en sécurité ;

3. et, il ne soit marqué conformément à la sous-partie I

8.3 Entretien des éléments d'aéronef

- a) Sauf dérogation de l'Autorité, l'entretien des éléments d'aéronef est effectué par des organismes d'entretien dûment agréés.
- b) Par dérogation au point a), l'entretien d'un composant conformément aux données d'entretien de l'aéronef ou, si cela est convenu avec l'Autorité, conformément aux données d'entretien du composant, peut être effectué par un organisme de classe A agréé conformément à l'annexe RAF 08 Part M ou à l'annexe RAF 08 Part 145 suivant le cas, ainsi que par le personnel chargé de la certification du RAF 01.1, seulement lorsque ces composants sont installés sur l'aéronef. Quoi qu'il en soit, un tel organisme ou personnel chargé de la certification peut retirer temporairement ce composant de l'aéronef à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès au composant, sauf lorsque ce retrait rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent point. L'entretien du composant effectué conformément au présent point ne permet pas la délivrance d'un certificat de mise ou remise en service et est soumis aux exigences relatives à la mise en service d'un aéronef.
- c) Par dérogation au point a), l'entretien d'un élément de moteur/APU conformément aux données d'entretien du moteur/APU ou, si cela est convenu avec l'Autorité, conformément aux données d'entretien du composant, peut être effectué par un organisme de classe B agréé conformément à l'annexe RAF 08 Part M ou à l'annexe RAF 08 Part 145, seulement lorsque ces composants sont installés sur le moteur/APU. Quoi qu'il en soit, un tel organisme de classe B peut retirer temporairement ce composant à des fins d'entretien, afin de faciliter l'accès au composant, sauf lorsque ce retrait rend nécessaires d'autres opérations d'entretien auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du présent point.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 69/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

8.4 Éléments d'aéronef à durée de vie limitée

- a) Les éléments d'aéronef à durée de vie limitée installés ne doivent pas excéder la limite de vie approuvée figurant dans le programme d'entretien approuvé et les consignes de navigabilité, sous réserve des dispositions du § V du présent appendice.
- b) La durée de vie approuvée est exprimée en jours calendaires, heures de vol, atterrissages ou cycles, selon le cas.
- c) Au terme de sa durée de vie approuvée, l'élément d'aéronef est retiré de l'aéronef en vue d'être soumis à des travaux d'entretien ou, s'il s'agit d'un élément possédant une limite de vie certifiée, d'être mis au rebut.

8.5 Contrôle des éléments d'aéronef inutilisables

- a) Un élément d'aéronef est considéré comme inutilisable dans l'une quelconque des circonstances suivantes :
 1. expiration de la limite de vie comme défini dans le programme d'entretien;
 2. non-conformité aux consignes de navigabilité applicables et à toute autre exigence relative au maintien de la navigabilité imposée par l'Autorité ;
 3. absence des informations nécessaires pour déterminer l'état de navigabilité ou l'admissibilité pour l'installation;
 4. preuve de défauts ou avaries;
 5. implication dans un incident ou accident susceptible d'affecter l'aptitude au service.
- b) Les éléments d'aéronef inutilisables seront identifiés et stockés dans un endroit sûr sous le contrôle d'un organisme d'entretien agréé jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'état futur de ces éléments d'aéronef. Néanmoins, pour les aéronefs ne participant pas au transport aérien commercial autres que les aéronefs complexes motorisés, la personne ou l'organisme qui a déclaré le composant inutilisable peut en transférer la garde, après avoir constaté qu'il est

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 70/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

inutilisable, au propriétaire de l'aéronef à condition que ce transfert soit inscrit dans le livret de l'aéronef, ou le livret moteur ou le livret composant.

- c) Les éléments d'aéronef qui ont atteint leur limite de vie certifiée ou qui contiennent un défaut non réparable seront classés comme irrécupérables et ne seront pas autorisés à réintégrer le système d'approvisionnement en éléments d'aéronef à moins que les durées de vie certifiées aient été prolongées ou qu'une solution de réparation ait été approuvée selon l'appendice 5.
- d) Toute personne ou tout organisme responsable en vertu du présent règlement doit, dans le cas d'un élément d'aéronef irrécupérable du point c):
1. conserver cet élément dans un endroit comme décrit au point b), ou
 2. s'arranger pour que l'élément d'aéronef soit suffisamment détérioré pour qu'aucune récupération ou réparation ne soit rentable avant de renoncer à la responsabilité pour cet élément.
- e) Nonobstant le point d), une personne ou organisme responsable peut transférer la responsabilité sur des éléments d'aéronef classés comme irrécupérables à un organisme dans un but de formation ou de recherche sans mutilation.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 71/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

SUPPLEMENT A PROCEDURES DE RENOUELEMENT DU CDN

CHAPITRE I Constatations

1.1 Les procédures suivies par l'Autorité pour le renouvellement des CDN sont décrites ci-dessous dans l'ordre chronologique. Il est utilisé la notion de constatations de niveau 1 et 2 qui constituent des non conformités définies comme suit :

1.1.1 **Constatation de niveau 1** : Toute constatation qui met en cause la navigabilité de l'aéronef ou de ses équipements. Les exemples suivants ne sont pas exhaustifs :

- a) modification non approuvée ;
- b) durée d'utilisation des pièces à vie limite non respectée ;
- c) consigne de navigabilité non appliquée ;
- d) l'aéronef n'a pas été remis en état conformément aux réglementaires suite à un incident ou à un accident ;
- e) entretien non conforme au programme d'entretien approuvé ;
- f) absence d'informations sur l'état de navigabilité ;
- g) refus du propriétaire ou de l'exploitant d'accepter que l'Autorité effectue un sondage sur son aéronef.

1.1.2. **Constatation de niveau 2** : Toute constatation sur l'aéronef ou toute non-conformité des Organismes d'Entretien ou Organismes chargés de la gestion du maintien de la navigabilité par rapport au référentiel qui a servi de base à leur agrément qui, sans remettre en cause la navigabilité de l'aéronef ou de ses équipements, peut affecter soit la navigabilité de l'aéronef et de ses équipements soit la qualité de l'entretien ou du suivi de navigabilité pratiqué.

	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 72/82
	Navigabilité des aéronefs RAF 08 CDN Appendices et Suppléments		

- 1.2 Par ailleurs, l'Autorité peut être amenée à faire des remarques ou **constatations de niveau 3** dans le but d'apporter des précisions et des informations.
- 1.3 dans le cas d'une **constatation de niveau 1**, l'organisme agréé doit démontrer une action corrective immédiate pour satisfaire l'Autorité;
- 1.4 dans le cas d'une constatation de niveau 2, le délai fixé par l'Autorité pour effectuer l'action corrective est adapté à la nature de la constatation mais il ne peut en aucun cas excéder initialement trois (3) mois. Dans certains cas et selon la nature de la constatation, l'Autorité peut proroger le délai de trois (3) mois si un plan d'actions correctives satisfaisant approuvé par l'Autorité est présenté.

Note : Tout décalage entre la documentation du constructeur de l'aéronef (manuel ou programme d'entretien), de l'Autorité (Consigne de Navigabilité, fiche de navigabilité ou de caractéristiques techniques) avec les documents du postulant est une observation de niveau 2 et son application sur l'aéronef est une observation de niveau 1.

Note : Si le programme d'entretien présenté n'est pas conforme au programme constructeur, celui-ci sera transmis à l'Autorité avec l'ensemble des documents justifiant les différences.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 73/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

CHAPITRE II Demande de renouvellement - Rapport de visite

Partie réservée au demandeur

2.1 La demande de renouvellement est la première page des rapports de visite (annexe 1 au supplément A). Toute demande de renouvellement ne pourra être recevable que signée soit :

2.1.1 par le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation (en cas de multipropriété, la demande devra être signée de l'ensemble des propriétaires inscrits au certificat d'immatriculation), soit

2.1.2 par le locataire inscrit au verso du certificat d'immatriculation, soit

2.1.3 par une personne ou organisme dûment mandaté et pouvant en apporter la preuve (dans ce cas l'original du mandat devra être fourni et sera conservé par l'Autorité). Les déclarations d'entretien conformes à l'annexe 1 valent mandat si cela est précisé.

Ce ou ces signataires sont désignés ci-après " le demandeur ".

2.2 Il appartient au demandeur de prévoir en liaison avec l'Autorité, la date la plus propice pour effectuer le renouvellement de la validité du CDN en tenant compte de la latitude maximale d'anticipation d'un (01) mois décrite ci-après.

2.3 Il est souhaitable que l'examen de l'aéronef par l'Autorité pour renouveler le CDN soit réalisé par anticipation afin d'offrir plus de souplesse et éviter le risque de dépasser la date de péremption. L'anticipation maximale est d'un (1) mois par rapport à la date de péremption.

2.4 Si le renouvellement est anticipé d'une valeur supérieure à celle indiquée ci-dessus, la date de péremption est limitée à la valeur du cycle augmentée d'un (01) mois.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 74/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

- 2.5 La partie réservée au demandeur, du rapport de visite (annexe 1 au supplément A), est remplie, et l'ensemble des pièces justificatives demandées sont préparées pour consultation par l'Autorité.
- 2.6 La “ demande de renouvellement du CDN ” page 1 du rapport de visite (annexe 1 au supplément A) est envoyée au moins quinze (15) jours avant la date souhaitée de renouvellement ; et le rapport complet renseigné et accompagné des pièces justificatives et documents demandés est remis à l'inspecteur de l'Autorité lors de sa visite de renouvellement.

CHAPITRE III Etude de la demande de renouvellement

- 3.1 A la réception de la demande de renouvellement, il sera convenu d'une date en vue de l'étude du rapport de visite et des documents associés, des inspections par sondages de l'aéronef et du renouvellement de la validité du CDN.
- 3.2 Le rapport de visite est un document qui retrace la situation administrative et technique d'un aéronef présenté à l'inspecteur lors d'un renouvellement du certificat de navigabilité.
- 3.3 Si la gestion du maintien de la navigabilité est effectuée sur support informatique ou autre support reprenant l'ensemble des informations demandées dans l'un des rapports de visite, ces données imprimées pourront être transmises ou présentées à la place du rapport de visite. La demande de renouvellement du CDN reste obligatoire (annexe 1 au supplément A).

Chapitre IV Inspection de l'aéronef

4.1 Date de l'inspection

- 4.1.1. L'aéronef est visible au moment du renouvellement du CDN, accompagné de ses documents et de son dossier d'entretien (sauf dans les cas du paragraphe 4.1.4 ci-dessous). L'aéronef, portes de visites et capotages ouverts, est présenté à l'Autorité

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 75/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

par le gestionnaire du maintien de navigabilité dans un atelier en présence d'une personne de cet atelier habilitée APRS.

4.1.2 Il appartient au demandeur de prévoir en liaison avec l'Autorité la date la plus propice pour effectuer le renouvellement du CDN en tenant compte de la latitude d'anticipation d'un (01) mois. Le récapitulatif des informations nécessaires pour la visite de renouvellement du CDN est décrite dans l'annexe 2.

4.1.3 Lorsqu'il y a compatibilité entre le cycle de renouvellement du CDN et le cycle d'entretien, compte tenu de la latitude d'anticipation, la visite de renouvellement se fera, de préférence, à l'issue ou en cours d'une visite d'entretien. Dans le cas où la visite de renouvellement est effectuée en cours d'une visite d'entretien, les anomalies relevées au cours de cette inspection seront reportées par l'Organisme d'entretien sur la fiche de travaux supplémentaires du dossier de travail en cours (l'exploitant devra donner son accord pour la réalisation de ces travaux supplémentaires). En effet, cette concordance facilite la tâche du représentant de l'Autorité et évite les désagréments pouvant résulter :

- a) des ouvertures de portes en dehors des visites d'entretien,
- b) des anomalies qui peuvent être constatées sur l'aéronef ou sur ses dossiers au cours de la visite de surveillance et
- c) des actions correctives qui peuvent en découler, risquant de nécessiter une nouvelle visite (avec facturation) pour procéder au renouvellement du CDN.

4.1.4 La présentation de l'aéronef peut toutefois être évitée au moment du renouvellement de son CDN si une inspection a été effectuée à l'occasion d'un sondage pratiqué par un représentant de l'Autorité, dans les six (06) mois précédents. Dans cette hypothèse, le renouvellement de la validité du CDN peut s'effectuer sans visite de l'aéronef, sur présentation du dossier de l'aéronef et de ses documents de bord au représentant de l'Autorité sur place au cours d'un déplacement.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 76/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

4.2 Méthode d'inspection des aéronefs

4.2.1 L'Autorité vérifie les documents attestant de l'état de navigabilité et réalise des sondages techniques sur l'aéronef. Un sondage technique consiste en un examen d'une partie ou d'un élément d'un aéronef, mais peut aussi porter sur un thème d'entretien (vérification de l'approbation des modifications/réparations, application des CN, vérification d'un dossier de travail).

4.2.2 Si des non conformités sont constatées, elles sont consignées dans la partie sondage et conclusion du rapport de visite.

4.2.3 Si l'inspecteur ne constate pas de non conformités de niveau 1 à l'issue de l'inspection, il procède au renouvellement du CDN.

4.2.4 Conformément au RAF 08 CDN (4.3.1), seul le propriétaire, ou l'exploitant inscrit au verso du Certificat d'Immatriculation garde la responsabilité de l'aptitude au vol de son aéronef. C'est ainsi que l'inspecteur de l'Autorité, en renouvelant le Certificat de Navigabilité ne peut être tenu responsable de la non aptitude au vol, car des sondages sur l'aéronef ne permettent pas d'avoir une vue exhaustive de l'aptitude au vol d'un aéronef. C'est pourquoi le CDN peut parfois être renouvelé alors que la visite d'entretien au cours de laquelle le renouvellement a lieu n'est pas terminée et n'a pas encore donné lieu à la délivrance d'un certificat de remise en service (CRS) correspondant.

CHAPITRE V Résultat de la visite

5.1. Lors des renouvellements de CDN, des sondages sont effectués, et le rapport de visite est systématiquement complété par l'inspecteur :

	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 77/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		


- 5.1.1 Toute constatation conduisant à une non-conformité de niveau 1 interdira le renouvellement du CDN et entraînera la réduction de la validité du CDN à une durée de six (06) mois après correction de la non-conformité de niveau 1.
- 5.1.2 Toute constatation conduisant à au moins 2 non-conformités de niveau 2 pourra entraîner immédiatement la réduction du cycle du CDN à une durée égale ou inférieure à six (06) mois après correction de ces non-conformités de niveau 2.
- 5.1.3 Si des non conformités de niveau 1 ou 2 sont enregistrées par l'inspecteur, la partie conclusion du rapport de visite citant ces non conformités sera envoyée à l'Organisme d'entretien, au responsable de la gestion du maintien de la navigabilité et au propriétaire de l'aéronef. Le délai éventuel de réponse des actions correctives rentrera dans le processus normal de surveillance des organismes d'entretien et des structures agréées pour gérer le maintien de la navigabilité ; les éventuels écarts constatés seront traités selon le type d'agrément que possèdent ces 2 catégories d'organismes agréés.
- 5.1.4 Le cycle d'un (01) an pourra de nouveau être obtenu si le rapport de la visite de renouvellement suivante ne comporte aucune non-conformité de niveau 1 et au plus une non-conformité de niveau 2.

CHAPITRE VI Présentation hors échéance de renouvellement du CDN

Entre deux renouvellements du CDN, l'Autorité peut exiger la présentation de l'aéronef et/ou de ses documents (par exemple suite à un accident ou un grave incident).

 Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 78/82
	Navigabilité des aéronefs RAF 08 CDN Appendices et Suppléments		

SUPPLEMENT A : ANNEXE 1 DEMANDE DE CDN

 Agence nationale de l'aviation civile	BF-FORM.CKL-AIR-02
	FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENOUELEMENT DE CERTIFICAT DE NAVIGABILITE (CDN)

N°	RUBRIQUE	REPONSE
01	Type d'aéronef	
02	Immatriculation	XT -
03	Demandeur	
	3.1 Adresse	
	3.2 Téléphone	
	3.3 Fax	
	3.4 Courriel	
	3.5 Qualité du demandeur	
04	Propriétaire	
05	Lieu & date de la visite	
06	Organisme d'entretien	
07	N° d'agrément de l'organisme d'entretien	
08	<p><u>Les honoraires de l'ANAC sont à la charge :</u></p> <p>Nom ou raison sociale _____</p> <p>Qualité du signataire _____</p> <p>Adresse complète : _____</p> <p>Fait à : _____ Le : _____</p> <p>Signature :</p>	

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 79/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

SUPPLEMENT B PROCEDURE DE CLASSIFICATION

L'Administration de l'aviation civile engagera un processus de classification (certification) ou d'approbation pour import lorsqu'elle reconnaît :

- (a) que les procédures utilisées par l'Autorité d'exportation pour démontrer la conformité aux exigences applicables de certification sont une alternative acceptable aux procédures de certification de l'EASA ou de la FAA pour les produits, pièces et équipements.
- (b) que l'Autorité d'exportation est prête à assumer les responsabilités pour supporter le maintien de navigabilité d'un produit, et, dans le cas d'un aéronef, que celles-ci sont conformes à la 2e partie de l'annexe 8 à la Convention de Chicago.

La classification est un processus qui vise à s'assurer que l'aéronef destiné à être importé au Burkina Faso est en état de navigabilité. Ainsi, l'inspecteur de l'aviation civile utilise les dispositions contenues dans l'annexe RAF 08 Part M pour établir cet état de navigabilité. Les paragraphes MA 701, MA 901 et MA 904 contiennent l'essentiel des dispositions y relatives.

 <p>Agence Nationale de l'Aviation Civile du BURKINA FASO</p>	ANNEXE	Ed. 02 Rév. 00 Avril 2017	Page 80/82
	<i>Navigabilité des aéronefs</i> RAF 08 CDN <i>Appendices et Suppléments</i>		

SUPPLEMENT C CADRE D'ENTRETIEN ET DE GESTION DE LA NAVIGABILITE

CHAPITRE I Déclaration d'entretien

- 1.1 Tout aéronef fait l'objet d'une déclaration d'entretien conforme à l'annexe 1 au présent supplément, rédigée et signée par le propriétaire/locataire (appelé postulant) et l'Organisme d'entretien agréé ;
- 1.2 Cette déclaration d'entretien n'est pas nécessaire pour les aéronefs exploités par un exploitant de transport public commercial, car dans ce cas le Manuel de Maintenance de l'Exploitant (MME ou MCM) précise déjà tous ces éléments ;
- 1.3 Les organismes qui assurent l'entretien et la gestion du maintien de la navigabilité de l'appareil sont précisés sur cette déclaration ;
- 1.4 La déclaration d'entretien est soumise à l'accord de l'Autorité qui appose son visa et tampon dans la case "accord des conditions d'entretien" ;
- 1.5 La déclaration d'entretien a pour but de définir les responsabilités respectives en matière d'entretien liant le propriétaire (ou le locataire) de l'aéronef d'une part à l'organisme agréé chargé de réaliser l'entretien et d'autre part à l'organisme agréé chargé d'assurer la gestion du maintien de la navigabilité. Ce document permet à l'Autorité de s'assurer que le propriétaire a pris toutes les dispositions nécessaires pour que l'entretien et la gestion du maintien de navigabilité de son aéronef soient effectués par des organismes dûment agréés à cet effet conformément à la réglementation en vigueur ;
- 1.6 Une déclaration d'entretien conforme à l'annexe 1 est rédigée pour chaque aéronef exploité en aviation générale ;

- 1.7 Après vérification des informations portées sur ce document (coordonnées du propriétaire/locataire/exploitant, de l'atelier, du gestionnaire du maintien de la navigabilité, du programme d'entretien approuvé, présence des visas...), l'Autorité vise dans la case « accord des conditions d'entretien » ou sinon motive son refus ;
- 1.8 La déclaration d'entretien peut servir de base à la constitution d'un contrat liant le propriétaire, l'Organisme d'entretien et le gestionnaire du maintien de la navigabilité.

CHAPITRE II Utilisation de la déclaration d'entretien

- 2.1 La déclaration d'entretien est complétée par :
 - 2.1.1 les informations relatives à l'aéronef qui sont celles figurant sur le certificat de navigabilité ;
 - 2.1.2 les informations relatives au propriétaire/locataire qui sont celles figurant sur le certificat d'immatriculation. Dans le cas de multipropriété, seul, le propriétaire principal est inscrit.
- 2.2 Après visa de l'Autorité dans la case « accord des conditions d'entretien », et afin d'informer les organismes chargés de l'entretien et du suivi de navigabilité, une photocopie de la déclaration d'entretien est placée à la fin du carnet de route.
- 2.3 La déclaration d'entretien lie les différents signataires ; elle peut être dénoncée par l'un quelconque des signataires et principalement en cas de changement d'atelier ou de gestionnaire du maintien de la navigabilité ou en cas de vente de l'aéronef.
- 2.4 La dénonciation de la déclaration d'entretien est portée à la connaissance de l'Autorité par le propriétaire (ou éventuellement par l'Organisme d'entretien ou



Agence Nationale
de l'Aviation Civile
du BURKINA FASO

ANNEXE

Navigabilité des aéronefs **RAF 08 CDN** *Appendices et Suppléments*

Ed. 02
Rév. 00
Avril 2017

Page 82/82

le gestionnaire du maintien de la navigabilité). Le propriétaire a un (01) mois pour présenter une nouvelle déclaration d'entretien à l'Autorité.

ANNEXE 1 AU SUPPLEMENT C

DECLARATION D'ENTRETIEN POUR LES AERONEFS UTILISES EN AVIATION GENERALE

Cette déclaration est à adresser à l'Autorité ; après visa, en placer une copie dans le carnet de route.

Elle concerne l'aéronef immatriculé :

Modèle/Type:

N° de série :

Je déclare, agissant conformément au certificat d'immatriculation en qualité de :

(1) propriétaire ou locataire

Nom ou Raison Sociale (R/S) :

Adresse :

Confier la gestion du maintien de la navigabilité à un organisme agréé

Réaliser soi-même la gestion du maintien de la navigabilité

Nom ou R/S :

Adresse :

No d'agrément:

Confier l'entretien de cet aéronef à un Organisme d'entretien agréé

Nom ou R/S :

Adresse :

N° agrément :

Mandate le gestionnaire du maintien de la navigabilité pour la présentation de l'aéronef en vue du renouvellement de son CDN (La facture correspondante reste adressée au propriétaire / à l'exploitant).

Intitulé du programme d'entretien _____

Edition _____ Amendement _____ Accepté le _____ et tout amendement ultérieur accepté.

(1) Cocher la case appropriée

Accord des conditions d'entretien et de gestion de la navigabilité

Nom de l'Inspecteur :

Visa:

Date:

Lu et Approuvé par l'Organisme d'entretien

Lu et Approuvé par l'Organisme chargé de la gestion
de la navigabilité

Nom et signature du propriétaire/locataire

Réservé à l'Autorité :

Observations :

Fait à :

le :